

Commission d'enquête
Présidente :
Madame Catherine FERRARI
Membres titulaires :
Madame Carole SAVELLI
Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN TERRITORIAL
DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE
DE LA CORSE**

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUÊTE

I. Généralités concernant l'enquête

- 1. Objet de l'enquête**
- 2. Cadre juridique**
- 3. Dossier d'enquête**

II. Organisation et déroulement de l'enquête

- 1. Organisation de l'enquête**
- 2. Publicité et information du public**
- 3. Réunion publique, concertation et incidents relevés au cours de l'enquête**
- 4. Permanences de la commission d'enquête**
- 5. Déroulement de la procédure**
- 6. Clôture de l'enquête, remise des dossiers et des registres d'enquête**

III. Description technique du PTPGD et du rapport d'évaluation environnementale

A. Présentation

- 1. Les grands territoires – L'état des lieux**
- 2. Les déchets**
- 3. Le réseau de collecte et de traitement**
- 4. Les projets identifiés et les projets recensés**

B. Stratégies et résultats attendus

- 1. Le scénario tendanciel**
- 2. Le scénario du plan**

3. Les résultats attendus

4. La méthodologie des solutions

C. Le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets

1. Orientations et objectifs

2. Prévention, gestion et planification spécifique

3. Actions à mener

D. Le Plan Territorial d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PTAEC)

E. Mise en œuvre et suivi

1. Les installations à prévoir et créer sur le territoire

2. La phase transitoire

3. Gouvernance et suivi

F. Le Rapport d'Evaluation Environnementale

1. Méthodologie

2. Articulation

3. Etat initial

4. Les deux scénarii

5. Incidences du projet

6. Mesures d'évitement ou de réduction des impacts

7. Suivi environnemental

IV. Recensement et analyse des avis des institutions consultées

1. Courrier de Monsieur le Préfet en date du 24 février 2021

2. Avis de Monsieur le Préfet en date du 1^{er} février 2023

3. Avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse

4. Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du

Territoire et l'Environnement

5. Avis de l'Assemblée di A Giuventu

6. Avis du Syvadec

7. Consultation de la Fédération Française du Bâtiment – BTP 2A

8. Avis de la Région Occitanie

9. Avis de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

10. Avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Corse du Sud

11. Avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Haute Corse

12. Avis de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca

13. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

V. Recensement et analyse des observations

A. Procès-Verbal de Synthèse

B. Mémoire réponse du maître d'ouvrage et commentaires de la commission d'enquête

VI. Transmission du rapport

DEUXIEME PARTIE : LES ANNEXES

PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

I. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

Par décision n°E23000027/20 en date du 4 août 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia a désigné, Madame Catherine FERRARI en qualité de présidente de la commission d'enquête, et Madame Carole SAVELLI et Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA en qualité de membres titulaires de cette même commission, et Madame Marie-Christine CIANELLI en qualité de membre suppléante, pour l'enquête publique relative au projet de Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets.

Le présent rapport a pour objet :

- D'exposer les opérations accomplies par la commission d'enquête.
- De rendre compte des observations faites par les personnes intéressées au projet et le pétitionnaire.

1. Objet de l'enquête

Cette enquête publique porte sur le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de Corse (PTPGD).

La prévention des déchets se définit notamment comme l'ensemble des mesures et des actions visant à réduire la quantité de déchets. La gestion des déchets concerne tous les déchets produits et/ou traités sur le territoire corse, quelle que soit leur nature (à l'exclusion des déchets explosifs et radioactifs), quel que soit leur producteur (ménages, activités économiques, collectivités, administrations...), quel que soit leur lieu de traitement (Corse ou hors Corse), mais également quelle que soit leur origine : activités régulières, situations exceptionnelles (tels que les déchets de catastrophes naturelles) ou pratiques émergentes (tels que la gestion à terre des sédiments de dragage).

Un plan à l'échelle territoriale a pour objet :

- De décliner les objectifs européens et nationaux structurants conformément à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement ; on peut citer par exemple la « prévention et la réduction de la production de déchets, en réduisant de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés DMA produits par habitant et en réduisant de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010. », « Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 », « Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 », ou bien encore « L'élimination : assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier » ;

- Et de traduire une vision politique dans un projet de territoire.

Il fixe les grandes orientations, dans un souci de conciliation des différentes problématiques territoriales et doit s'articuler avec les autres documents de planification du territoire comme le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ou le Schéma Régional de

Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

2. Cadre juridique

La Collectivité de Corse a décidé de mettre en œuvre le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets par délibération n°17/109AC de l'assemblée de Corse du 27 avril 2017.

Ce doit être élaboré selon le décret n°2016-811 du 17 juin 2016, codifié aux articles L.541-13 et R.541-13 et suivants du Code de l'Environnement, qui précise le contenu comprenant un état des lieux, des perspectives à 6 à 12 ans, des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, une planification à six et douze ans, un PTAEC, une synthèse des actions menées et un rapport d'évaluation environnementale, et également les modalités d'élaboration et de suivi du Plan Territorial et de Prévention et Gestion des Déchets.

Le périmètre du PTPGD est celui du territoire Corse car la Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 attribue la compétence de planification des déchets aux Régions qui sont désormais responsables d'une planification unique de la prévention et de la gestion des déchets sur leur territoire.

L'élaboration de ce plan est également encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L4421-1 à L4426-1 relatifs à la Collectivité de Corse et particulièrement ses articles L4424-37 et L4424-38 relatifs au Plan de Prévention et de Gestion des Déchets.

Par suite, la Collectivité de Corse a confié à l'Office de l'Environnement de la Corse la mise en œuvre de la procédure du dit plan par délibération du 26 février 2021 n° 21/035 AC de l'Assemblée de Corse. Cette dernière, dans ces articles, déclare notamment « comme priorité et cœur de sa politique de gestion des déchets, la montée en puissance du tri à la source et de la collecte au porte à porte, conformément à la législation française et européenne qui ne permet plus aucun traitement sur ordures brutes non triées à la source ainsi que « l'écartement du recours à l'incinération et à la méthanisation industrielle après tri-mécano-biologique comme mode de traitement des déchets résiduels. » mais « demande que soit produite au plus vite une étude technico-économique sur le traitement des déchets résiduels par fabrication et valorisation des CSR visant à clarifier la pertinence et la faisabilité de cette option pour la Corse. »

La délibération n°22/52 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 2022 acte le projet de PTPGD et arrête le projet de PTPGD et son projet de rapport environnemental par arrêté n°23/502 du président du conseil exécutif de la Corse du 25 juillet 2023 après avoir consulté les instances obligatoires suivantes dont les avis sont détaillés dans le point 3 suivant Dossier d'enquête.

En outre il est important de rappeler que le PTPGD accompagné de son plan territorial d'action en faveur de l'économie circulaire (PTAEC) et son REE se substitue aux trois anciens types de plans préexistants.

3. Dossier d'enquête

Le dossier a été remis, à la commission d'enquête en charge du dossier, sous format papier et informatique par les services de l'Office de l'Environnement.

Le dossier d'enquête comprenait :

- Le projet de plan arrêté
- Le rapport d'évaluation environnementale
- Le résumé non technique
- La délibération de l'Assemblée de Corse n°52/22 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 avril 2022
- L'arrêté n°23/502 du Président du Conseil Exécutif de Corse
- L'avis du CESEC en date du 26 avril 2022
- L'avis du CCES en date du 13 juillet 2022
- L'avis de l'Assemblée di a Giuventù en date du 25 avril 2022 (Assemblea di a Giuventù)
- Le rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 20 avril 2022
- L'avis du bureau syndical du Syvadec en date du 13 décembre 2022
- L'avis de la Région Occitanie en date du 20 janvier 2023
- L'avis de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 16 janvier 2023
- L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Corse du Sud en date du 2 février 2023
- L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Haute Corse en date du 3 février 2023
- L'avis de l'Autorité Environnementale n°2023-AC2 en date du 22 mai 2023

La commission d'enquête a reçu, lors de la clôture de l'enquête publique :

- Une copie des publications
- Les certificats d'affichage des mairies lieux d'enquête
- Les certificats d'affichage des communes suivantes : Alata, Afa, Aleria, Bastelicaccia, Biguglia, Bonifacio, Borgo, Calenzana, Calvi, Cervione, Furiani, Ghisonaccia, Grosseto Prugna, Lucciana, Penta di Casinca, Propriano, Prunelli di Fiumorbu, San Martino di Lota, Sarrola Carcopino, Sartène, Vescovato, Ventisere, Ville di Pietrabugno, Zonza.

Ces derniers documents sont annexés au rapport d'enquête.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. Organisation de l'enquête

Par lettre enregistrée au Tribunal Administratif de Bastia en date du 3 août 2023, Monsieur le Président du Conseil Exécutif a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets.

Par décision n°23000027/20 du 4 août 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia a désigné la commission d'enquête suivante :

4. Madame Catherine FERRARI, présidente de la commission ;
5. Madame Carole SAVELLI, commissaire-enquêteur titulaire ;
6. Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, commissaire-enquêteur titulaire ;
7. Madame Marie-Christine CIANELLI, commissaire-enquêteur suppléante.

Enquête publique : projet de Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets
Décision n°E23000027/20

Suite à la désignation de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Bastia, un contact avec Monsieur BATTESTI, Chef de service, Service Economie Circulaire et Gestion des Déchets, de l'Office de l'Environnement de Corse, en charge de ce dossier, a eu lieu pour l'organisation de l'enquête.

Au vu des différents lieux de résidence des commissaires enquêteurs, le système de visio a été utilisé pour les différents échanges entre la commission d'enquête et Monsieur BATTESTI.

Une première réunion en distanciel a eu lieu le 16 août 2023 au cours de laquelle ont été abordés les différents points d'organisation de l'enquête.

La commission d'enquête a participé à l'organisation de l'enquête dans la détermination des dates d'ouverture et de clôture, les dates et les durées des permanences, ainsi que la dématérialisation avec Monsieur BATTESTI.

Concernant la dématérialisation du dossier d'enquête publique, un registre dématérialisé (www.registre-dematerialise.fr/4869) a été mis en place, permettant de présenter le dossier dans son intégralité et permettant aussi à chaque personne intéressée de déposer une observation sur ce projet.

Une adresse mail a été également créée pour recueillir les remarques du public (enquete-publique-4869@registre-dematerialise.fr).

Il a été également convenu, à la demande de la commission d'enquête, un affichage complémentaire de l'avis d'enquête aux cinq lieux d'enquête, dans toutes les communes de plus de 3000 habitants, des communautés de communes et des deux communautés d'agglomération, pour une meilleure information du public.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté n°23/571 du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 19 septembre 2023.

Afin d'apporter un éclairage à l'étude du dossier par la commission d'enquête, une réunion technique a été organisée le 31 août 2023.

2. Publicité et information du public

Affichage dans la commune :

La commission d'enquête a pu constater que les avis d'enquête étaient bien affichés dans les différentes mairies, lieux de permanences, pendant toute la durée de l'enquête.

Publications en annonces légales :

Un avis portant à la connaissance du public les informations énumérées dans le présent arrêté a été, par les soins des services de l'Office de l'Environnement, publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux.

Publication quotidienne Corse matin : première insertion le jeudi 5 octobre – deuxième insertion le dimanche 29 octobre 2023

Publication hebdomadaire Le Petit Bastiais : première insertion semaine du 2 au 8 octobre –

deuxième insertion du 30 octobre au 5 novembre 2023.

3. Réunion publique, concertation, incidents relevés au cours de l'enquête

La commission d'enquête n'a pas jugé utile, de prévoir une réunion publique lors de l'enquête. Et ce, afin d'éviter de générer un climat plus ou moins conflictuel dans un projet politiquement médiatisé. Les différentes observations émises au cours de l'enquête ont conforté la position de la commission d'enquête.

Il faut noter qu'aucun incident ne s'est produit pendant les permanences de la commission d'enquête.

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence.

4. Permanences de la commission d'enquête

Des permanences ont été organisées dans différentes mairies du territoire corse pour permettre à toutes personnes intéressées par ce projet de participer pleinement à l'enquête et recevoir leurs observations.

La commission d'enquête a donc tenu les permanences suivantes :

En mairie de Corte :

- Le 23 Octobre 2023 de 9 heures à 12 heures
- Le 7 Novembre 2023 de 14 heures à 17 heures
- Le 24 Novembre 2023 de 14 heures à 17 heures

En mairie de Bastia :

- Le 23 Octobre 2023 de 9 heures à 12 heures
- Le 8 Novembre 2023 de 14 heures à 17 heures
- Le 24 Novembre 2023 de 14 heures à 17 heures

En mairie d'Ajaccio :

- Le 23 Octobre 2023 de 9 heures à 12 heures
- Le 15 Novembre 2023 de 9 heures à 12 heures
- Le 24 Novembre 2023 de 14 heures à 17 heures

En mairie d'Ile Rousse :

- Le 24 Octobre 2023 de 14 heures à 17 heures
- Le 3 Novembre 2023 de 14 heures à 17 heures
- Le 23 Novembre 2023 de 14 heures à 17 heures

En mairie de Porto Vecchio :

- Le 31 Octobre 2023 de 14 heures à 17 heures
- Le 15 Novembre 2023 de 14 heures à 17 heures
- Le 20 Novembre 2023 de 14 heures à 17 heures

Le nombre de permanences a permis au public intéressé de rencontrer un membre de la commission d'enquête pour obtenir toutes les informations souhaitées et présenter, par écrit ou oralement ses observations.

La commission d'enquête s'est ainsi tenue 45 heures à la disposition du public en mairie.

5. Déroulement de la procédure

Les registres d'enquête ont été côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête dans chaque lieu d'enquête. Ils ont été mis, ainsi qu'un exemplaire du dossier d'enquête, à la disposition du public pendant toute la durée d'enquête.

Un poste informatique était également disponible dans chaque lieu d'enquête pour consulter le dossier sous forme informatique.

Le dossier d'enquête publique était aussi visible sur le registre dématérialisé, ouvert et clos aux mêmes dates que les registres papier.

Ainsi, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et noter ses observations éventuelles sur les différents registres ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie ou les adresser par la voie postale pendant la durée de l'enquête à l'Office de l'Environnement à Corte, siège de l'enquête.

Des contributions pouvaient également être faites sur le registre dématérialisé ou par le biais de l'adresse mail dédiée à cette enquête.

Le registre d'enquête a enregistré 7484 visiteurs et 824 téléchargements, ce qui montre l'intérêt du public pour ce projet de Plan Territorial de Prévention et Gestion des déchets.



Conformément aux prescriptions de l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse, la consultation du public a été assurée pendant 33 jours consécutifs permettant ainsi à tous les citoyens d'être associés à ce projet sur le territoire corse.

567 observations au total ont été déposées pendant l'enquête, registres papier et dématérialisé confondus.

6. Clôture de l'enquête, remise des dossiers et des registres d'enquête

A l'issue de la dernière permanence, fixée au dernier jour de la durée légale de mise à disposition des registres, les membres de la commission d'enquête ont signés les registres de trois lieux de permanences, Ajaccio, Bastia et Corte clôturant l'enquête publique.

Les deux autres registres, des communes d'Ile Rousse et de Porto Vecchio ont été récupérés après clôture de l'enquête par des membres de la commission.

L'ensemble des observations sur les registres papier ont été intégrées sur le registre dématérialisé joint en annexe du présent rapport.

Un procès-verbal de synthèse a été présenté à Monsieur SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, et Monsieur ARMANET, Président de l'Office de l'Environnement de Corse, le mercredi 6 décembre 2023 dans les locaux de l'Hôtel de Région à Ajaccio, afin que le maître d'ouvrage puisse répondre aux différentes interrogations posées par la commission d'enquête et émettre les remarques supplémentaires jugées nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

Le maître d'ouvrage a été fortement encouragé, par la commission d'enquête, à répondre aux observations faites par le public pendant l'enquête publique.

Au vu du nombre d'observations, il a été acté entre la commission et le maître d'ouvrage de reporter le délai de 15 jours prévu par la réglementation. La réponse au procès-verbal de synthèse a été délivrée à la commission le 22 janvier 2024.

III. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PTPGD ET DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A – Présentation

1. Les grands territoires – Etat des lieux

Chargée de l'élaboration d'un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets par la loi NOTRe, la Collectivité de Corse en confie la mission à l'Office de l'environnement de la Corse (OEC).

Fixant les moyens de réduction, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2027 et 2033, suivant l'article R.541-16 du Code de l'environnement, ce Plan définit également des indicateurs de suivis annuels et constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire. L'état des lieux prend 2018 pour année de référence.

Enquête publique : projet de Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets
Décision n°E23000027/20

Conformément à la réglementation, une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du Plan a été mise en place. Elle est composée de représentants des collectivités territoriales, de groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, de l'État et des organismes publics, d'associations (notamment des associations de protection de l'environnement et des associations de consommateurs), de chambres consulaires, d'éco-organismes, d'organisations professionnelles et de citoyens.

L'OEC et les différents acteurs ont souhaité élaborer un PTPGD en se fondant sur une approche territorialisée. Pour concevoir ce Plan, ils ont choisi un découpage territorial en secteurs, dans l'objectif de regrouper les établissements publics de coopération communale (EPCI) partageant les mêmes caractéristiques territoriales afin de projeter des territoires de mutualisations possibles.

Pour autant, cette segmentation ne se substitue pas aux logiques de séquençage pour la valorisation et le traitement existants.

Six grands territoires ont été tracés, comprenant des poches de grande ruralité (95 communes) et des zones de coopération potentielles (5 communes).

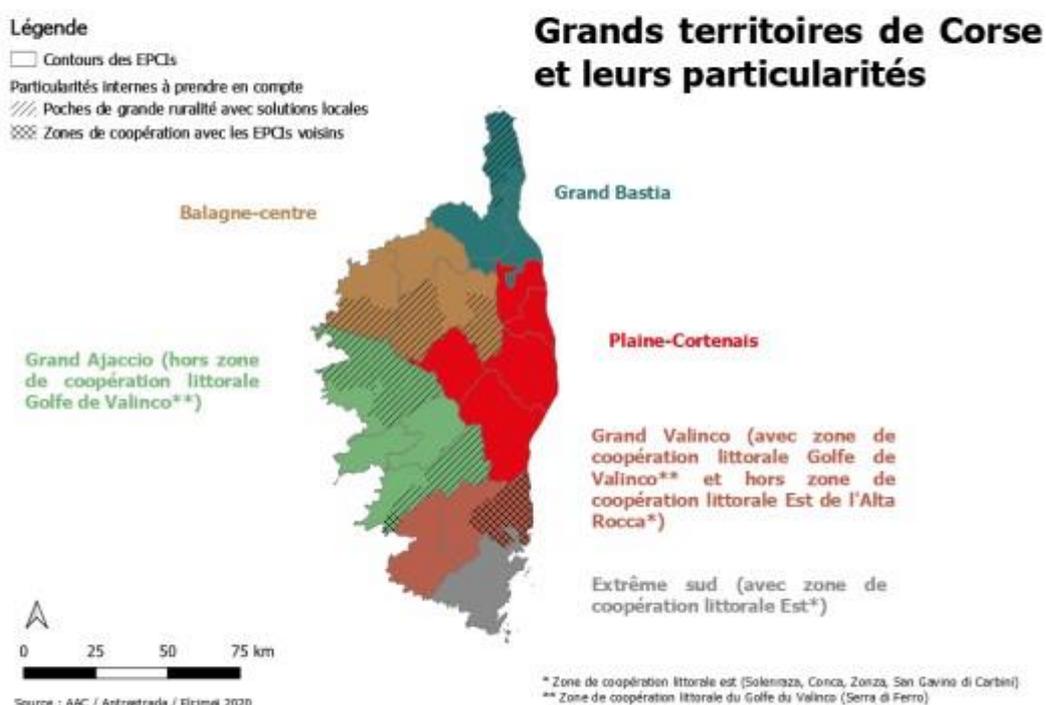


Figure 5 : Grands territoires corses permettant une coopération EPCI

Le porteur de projet considère que si les déchets sont à l'origine de difficultés et d'inquiétude, ils offrent aussi aux territoires un potentiel de développement dynamique.

Leur réduction à la source via l'allongement de la durée de vie des produits, leur réutilisation et la valorisation matière pour les déchets inévitables (recyclage et compostage) permettent à la fois de préserver les ressources, de créer des emplois locaux et de maîtriser leurs coûts de gestion.

Au chapitre de la prévention, le maître d'ouvrage fait état, dans le plan de plusieurs démarches complémentaires Zéro déchets zéro gaspillage (ZDZG) engagées par les deux communautés d'agglomération, les communautés de communes et le SYVADEC, ainsi que de nombreux dispositifs d'accompagnement et de soutien proposés par les pouvoirs publics.

Pour une meilleure efficacité, les actions de sensibilisation auprès de tous les publics sont à poursuivre et développer, et la visibilité des initiatives à parfaire.

2. Les déchets

- Déchets ménagers et assimilés (DMA)

Avec une production de 722 kg par habitant, bien qu'en baisse depuis 2010, la Corse demeure nettement au-dessus de la moyenne nationale (583 kg). Plusieurs facteurs sont de nature à expliquer cette situation :

- l'impact de la fréquentation touristique avec un ratio de 2 en période estivale, conduisant à une disparité territoriale importante en termes de production de DMA ;
- une valorisation matière assez faible (seulement 26 %) menant à un fort taux d'enfouissement ;
- l'absence récurrente d'exutoires pour les déchets résiduels, conduisant à mobiliser une partie des moyens alternatifs pour la gestion des crises qui se sont succédé depuis 2015.

- Déchets d'activités économiques (DAE) non dangereux et non inertes

Les déchets d'activités économiques sont définis par le code de l'environnement comme « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage ».

Les données relatives à ce gisement sont peu fiables. Les plus récentes remontent à 2010 et estiment sa production annuelle à 146 000 tonnes. Selon le Plan actuellement en vigueur, les DMA représentent 30 % des déchets (contre 20 % sur le continent). Produits par les PME et les TPE, les DAE finissent fréquemment en dépôts sauvages pour diverses raisons. En Corse, les collectivités jouent un rôle clé dans leur traitement, de nombreux flux étant gérés via le service public de gestion des déchets. Les filières suivies sont méconnues, et le maillage des installations demeure insuffisant.

- Déchets du BTP (inertes)

Les déchets du BTP sont un gisement mal connu. Il s'agit sans nul doute du secteur professionnel où l'absence de données consolidées reste la plus significative. Les documents évoquent une production de 655 000 tonnes par an, principalement composée de déchets inertes.

Pour 82 % d'entre eux, la filière de traitement ou de valorisation n'est pas établie.

Les typologies de DAE du secteur du BTP sont les suivantes : les déchets en mélange, les métaux, les emballages, le bois, le plâtre, le vitrage, les déchets végétaux et le plastique. Leur collecte est difficilement quantifiable. Le maître d'ouvrage fait le constat que très limitées sur le territoire, les solutions et installations de traitement sont incontestablement insuffisantes.

A retenir

- Une **valeur ajoutée 2 fois plus importante** qu'à l'échelle nationale,
- **Des activités surreprésentées** par rapport à d'autres (maçonnerie par exemple), des profils se rapprochant de ceux de PACA et de l'Occitanie,
- Une **activité majeure** à l'échelle territoriale : 1470 M€ (dont 414 M€ pour l'activité TP),
- Un **investissement public dans le secteur du BTP en Corse supérieur à la moyenne nationale** (1 077€/hab. contre 632 €/hab.)
- Une majorité de **Très Petites Entreprises en Corse : beaucoup de producteurs de petites quantités** de déchets n'ayant pas forcément les moyens organisationnels pour une gestion optimisée d'une grande diversité de déchets

- Déchets dangereux (DD)

Ils proviennent à la fois des déchets ménagers et assimilés (DMA) ainsi que de l'activité des professionnels. Leur nature et leur composition sont très variées : déchets électriques, électroniques, piles, batteries, amiante, peintures, véhicules hors d'usage, solvants, médicaments, phytosanitaires, ou déchets de soins médicaux à risque infectieux. Le maître d'ouvrage précise que 15 400 tonnes de déchets dangereux sont traitées sur le continent, la masse totale de ce gisement n'est quant à elle pas connue, les filières REP (responsabilité élargie des producteurs) étant peu développées sur le territoire.

- Déchets en situation exceptionnelle

Conformément à la réglementation, le PTPGD doit « préciser l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, en distinguant ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation et ceux dont la collecte et le traitement peuvent se voir affectés par cette situation ». En 2018, année de référence du Plan, aucune installation de stockage temporaire des déchets en situation exceptionnelle n'est identifiée.

Récapitulatif, tarification incitative et coûts de financement

- Les différents gisements de déchets (retenus pour l'élaboration du Plan, avec les données de 2018)

OMR	148 800 tonnes
Collecte sélective (emballages recyclables, papiers, biodéchets, cartons)	17 570 tonnes
Verre	11 950 tonnes
Total OMA (ordures ménagères et assimilés)	183 940 tonnes
Déchets occasionnels des ménages (DEA, métaux, textiles, déchets verts, inertes, bois, tout-venant)	64 100 tonnes

Total DMA (déchets ménagers et assimilés)	242 420 tonnes
Total déchets de l'assainissement	5 980 tonnes
Total déchets d'activités économiques DAE hors BTP – données 2010	146 000 tonnes
Total déchets dangereux (DD)	15 400 tonnes
Déchets inertes du BTP	573 000 tonnes
Déchets non dangereux du BTP	69 000 tonnes
Déchets dangereux du BTP	13 000 tonnes
Total déchets du BTP	655 000 tonnes

- La tarification incitative

Le principe de la tarification incitative est d'introduire dans le calcul de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou de la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères (REOM) une part variable dépendant de la quantité et éventuellement de la nature des déchets produits par les ménages ou les professionnels utilisant le service déchets de la collectivité. L'utilisateur découvre alors sur sa feuille d'impôt foncier (TEOMi) ou sur sa facture (REOMi) un montant directement lié à sa production de déchets.

Les établissements publics de coopération communale (EPCI) se doivent de définir leur financement selon leur organisation territoriale. Chacun peut opter pour la TEOMi ou la REOMi, après évaluation des risques et des avantages pour son territoire et sa population.

- Coûts de financement des déchets ménagers

Le service est majoritairement financé par la TEOM (16 EPCI sur 19) et par la redevance spéciale (10 EPCI sur 19). Si aucun EPCI n'a mis en place la tarification incitative en 2018, plusieurs études et expérimentation sont en cours. 11 EPCI remplissaient leur matrice Compta/Coût en 2018.

Les coûts de gestion sont élevés sur le territoire : 243 € HT par habitant contre 93 € HT en moyenne nationale (source INSEE), pour l'ensemble des flux ménagers. Ces coûts sont majoritairement liés à la collecte et au transport des déchets (60%), contre 28% pour le traitement.

3. Le réseau d'installations de collecte et de traitement

• Pour les déchets non dangereux non inertes (DNDNI)

L'état des lieux recense en 2018 :

- 27 déchetteries publiques et 7 déchetteries privées, dont 33 sont accessibles aux professionnels ;

- 32 installations de transfert de déchets ;
- 9 plateformes de compostage, dont 4 accueillent les bio-déchets ;
- 4 installations de pré-tri ou de regroupement de déchets recyclables ménagers ;
- 7 installations de pré-tri ou de regroupement de déchets non dangereux des professionnels ;
- 1 unité de valorisation énergétique (*méthanisation des boues et graisses de la STEP de la CAPA*) ;
- 2 installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en activité : l'ISDND de VIGGIANELLO 1 ayant une capacité totale de 464 000 tonnes, et l'ISDND de PRUNELLI DI FIUM'ORBU, exploitée par l'entreprise STOC (*société de traitement des ordures ménagères*), qui fonctionne en mode bioréacteur.

- **Pour les déchets inertes**

Le projet de Plan fait état de :

- 7 installations de valorisation ;
- 8 installations de stockage (*dont 2 en projet*).

- **Pour les déchets dangereux**

Sont recensées :

- 2 installations de regroupement ;
- 2 installations de regroupement et de traitement.

Pour les déchets dangereux, la Corse compte plusieurs unités de préparation avant traitement :

- 2 unités de tri, transit, regroupement des déchets dangereux (CHIMIREC, TOXICORSE) ;
- 1 centre de tri et de regroupement pour les opérations de dépollution (AM ENVIRONNEMENT) ;
- 2 unités de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) pour banalisation (SANICORSE) ;
- 8 centres de traitement des véhicules hors d'usage (VHU).

4. Les projets identifiés et les projets recensés

Projets identifiés

- ISDND et installation de tri et de valorisation des déchets ménagers par la SARL LANFRANCHI Environnement - Viggianello 2, 58 000 t/an, pour 10 ans
- ISDND et installation de stockage des terres amiantifères par la société ORIENTE Environnement – Giuncaggio, non opérationnelle à ce jour, 70 000 t/an
- ISDND par la société STOC, Prunelli di Fium'Orbu, extension du site Prunelli di Fium'Orbu, 50 000 t/an sur 15 ans depuis 2022

Projets recensés

- Déchetterie fixe : 8 à créer, 6 à rénover ;
- Déchetterie mobile : 3 à créer ;

- Déchetterie pour les professionnels : 2 à créer ;
- Quai de transfert : 3 à créer, 2 à rénover ;
- Installation de regroupement de déchets triés : 6 à créer, 1 à rénover ;
- Plateforme de compostage : 6 à créer, 1 à rénover ;
- Centre de tri et de valorisation : 2 à créer.

B. Stratégies et résultats attendus

D'après l'article R541-16 du Code de l'environnement, le Plan territorial de prévention et de gestion des déchets comprend :

- Une prospective d'évolution des déchets à 6 et 12 ans ;
- Les résultats et objectifs définis dans le projet de plan intégrant les dispositions de l'article L.541-1 du Code de l'environnement issues de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020.

1. Le scénario tendanciel

C'est un scénario « laisser faire », sans action des Plans territoriaux de prévention et de gestion des déchets et d'actions en faveur de l'économie circulaire (PTPGD et PTAEC). Il conduit à une quantification des déchets estimée en fonction des évolutions démographiques et économiques prévisibles (*hors objectifs de prévention et de valorisation*) à 6 et 12 ans (2027/2033).

Les estimations réalisées tendent vers un gisement de 1 235 700 tonnes de déchets en 2027 et 1 347 200 tonnes en 2033 contre 1 064 850 tonnes en 2018, soit une progression de la production globale évaluée à + 27% en 2033. Je ne retiendrais que le scénario du plan

2. Le scénario du Plan

Il intègre les objectifs territoriaux de prévention et de valorisation, définis par déclinaison des objectifs nationaux, éventuellement complétés à la suite des actions de concertation menées auprès des acteurs du territoire.

Son processus est :

- **réglementaire** (*l'évolution de la réglementation exige d'atteindre un certain nombre d'objectifs à horizon de temps défini*) ;
- **planifié** (*des documents de planification existants imposent l'atteinte d'objectifs sur le territoire*) ;
- **volontaire** (*le territoire est volontariste et veut atteindre des objectifs plus ambitieux au regard de sa situation particulière*).

Ce triptyque a permis de définir deux scénarii à l'horizon 2033.

- **Un scénario d'ambition nécessaire** qui répond principalement aux objectifs réglementaires et aux besoins immédiats de la région ;
- **Un scénario volontariste** qui intègre aux objectifs précédents des actions plus engagées et plus ambitieuses sur la prévention des DAE, la réutilisation des déchets inertes sur les chantiers, la baisse des tonnages de déchets dangereux et le déploiement de la tarification incitative (TI).

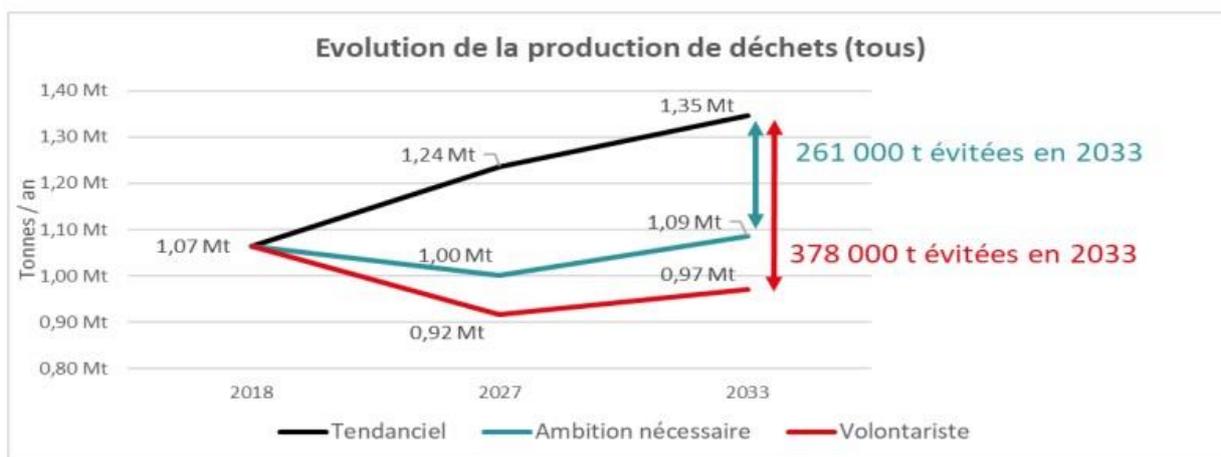
3. Résultats attendus

Impacts sur la production de déchets

Par rapport à la situation tendancielle, les scénarii du plan entraînent aux horizons 2027 et 2033 :

- Une réduction des gisements produits pour tous les flux de déchets ;
- Une augmentation des gisements collectés et captés ;
- Une augmentation des gisements valorisés ;
- Une réduction des gisements de résiduels à traiter.

Les deux scénarii vont dans le même sens, mais leur degré d'évolution est variable. Réduction et augmentation sont en effet accentuées dans le scénario volontariste, plus ambitieux que celui retenu, d'ambition nécessaire.



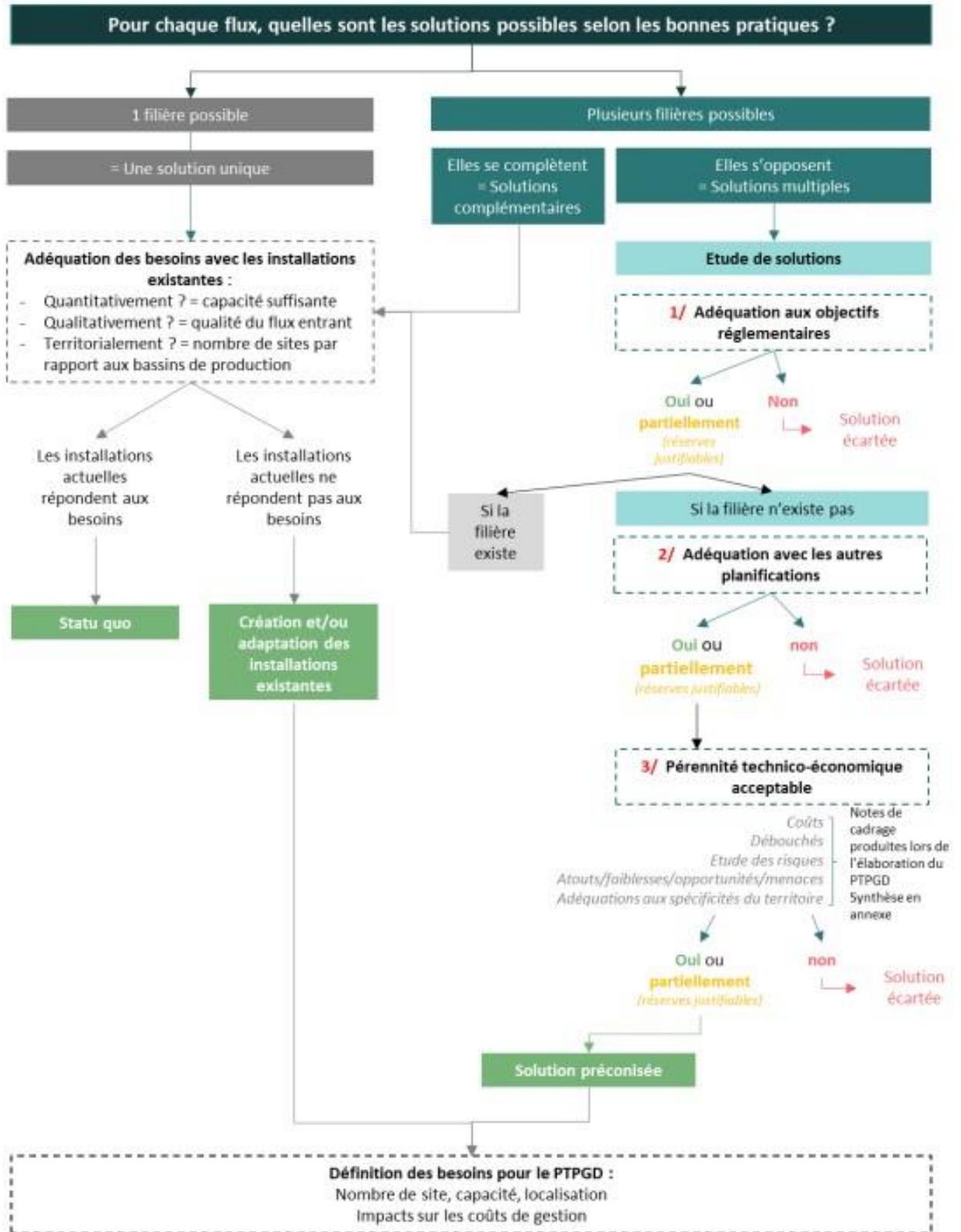
1. Leviers à activer

- Des études territoriales d'optimisation, de tri à la source et de déploiement de tarification incitative ;
- Des actions d'économie circulaire au sein des entreprises en lien avec le Plan territorial d'actions en faveur de l'économie circulaire (PTAEC) ;
- Un tri à la source à faire en montée en puissance sur les produits textiles, linge de maison, chaussures (TLC), les emballages, le verre et le carton ;
- Des réseaux de collecte à développer pour une meilleure prise en charge ;
- Une communication forte à engager.

4. La méthodologie des solutions

(Cf. tableau)

Pour chaque flux, l'orientation des solutions s'est effectuée selon la méthodologie suivante :



Pour l'ensemble des flux, la problématique se situe sur les ordures ménagères résiduelles (OMR) et le tout-venant. La solution considérée comme la plus adaptée dans le plan réside dans une filière de tri avec préparation et valorisation des combustibles solides de récupération (CSR). Celle-ci pourrait également profiter à la valorisation d'autres déchets résiduels (DAE et DND du BTP).

Un combustible solide de récupération (CSR) est un type de combustible principalement préparé à partir de déchets combustibles pour être valorisés énergétiquement. Les CSR sont produits à partir de déchets non dangereux n'ayant pu être traités ou recyclés du fait de l'absence de filière mature ou de leurs caractéristiques. Ils sont issus des refus de tri des déchets des activités économiques, des unités de tri, des encombrants de déchèteries.

C. Le Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets (PTPGD)

1. Orientations et objectifs

Huit orientations sont posées dans le PTPGD

- Assurer une cohérence de la démarche de prévention sur tout le territoire en s'appuyant sur les principes d'économie circulaire (***Orientation A***) ;
- Développer et optimiser la collecte de proximité et le tri à la source (***Orientation B***) ;
- Augmenter la valorisation matière et organique sur le territoire (***Orientation C***) ;
- Développer une filière pérenne de traitement des résiduels (***Orientation D***) ;
- Renforcer la lutte contre les dépôts sauvages (***Orientation E***) ;
- Mieux connaître et mieux comprendre pour mieux planifier et mieux organiser (***Orientation F***) ;
- Créer du lien entre les territoires et les acteurs pour dynamiser les réseaux (***Orientation G***) ;
- Former et sensibiliser les professionnels (***Orientation H***).

Quinze objectifs (retenus comme principaux sur les 30 fixés par le Plan)

- Atteindre 80 à 100 % de la population couverte par la tarification incitative ;
- Doter 100 % des EPCI d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (DMA) ;
- Réduire de 50 % le gaspillage alimentaire ;
- Tendre vers la captation de 100 % des déchets dangereux ;
- Éradiquer les dépôts sauvages ;
- Capter 80 à 100 % du gisement des bio-déchets collectés à la source en 2033 ;
- Tendre vers une valorisation matière de 60 % du tout-venant issu des déchetteries ;
- Capter entre de 53,5 et 63,5 kg/hab. des emballages collectés (*contre 15,7 kg en 2018*) ;
- Tendre vers la captation de 100 % du verre et 100 % du carton ondulé des OMR collectés et triés ;

- Réutiliser entre 14 et 23 % des déchets inertes du bâtiment, et entre 26 et 36 % des déchets inertes des travaux publics ;
- Atteindre 65 % de valorisation matière ou organique des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) ;
- Atteindre 70 % de valorisation des déchets de toute nature du BTP ;
- En 2025, réduire de 50 % par rapport à 2010 les quantités de déchets éliminées en ISDND.

2. Prévention, gestion et planification spécifique

• Prévention

La prévention des déchets, qui permet de limiter l'utilisation des ressources, est l'un des axes importants de l'économie circulaire. L'objectif est « *en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation* » (article 4 de la directive, article L.541-1 du Code de l'environnement).

Les modes de traitement sont ainsi hiérarchisés :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique.

Comme la réglementation le préconise, la Collectivité de Corse fixe des objectifs de prévention des déchets et souhaite ainsi, à l'horizon 2023, réduire :

- de 25 à 30% la production de DMA sur le territoire par rapport à une situation sans PTPGD ;
- de 3 à 20% la production de DAE, ou à défaut stabiliser les gisements produits ;
- de 20 à 23% la production de déchets du BTP ;
- de 10 à 11 % la production de déchets dangereux, ou *a minima* la stabiliser.

• Gestion

En lien avec les objectifs fixés, sont prévues des actions afin d'améliorer le captage et le tri à la source, et de promouvoir les collectes de proximité. Le Plan vise un objectif ambitieux en termes de captage avec 100% des DMA, des DAE et des déchets du BTP ainsi que 100% des flux de déchets dangereux diffus.

Autre point de gestion privilégié par le maître d'ouvrage, la valorisation matière et organique à hauteur de 69 à 86%.

Enfin, sont abordées la pérennisation de la filière de traitement des résiduels et l'éradication totale des dépôts sauvages.

• Planification spécifique

Conformément aux articles D.541-16 et D.541-16-2 du Code de l'environnement, les flux de déchets suivants font l'objet d'une planification spécifique quant à leur prévention, leur gestion ou leur collecte, tri et traitement :

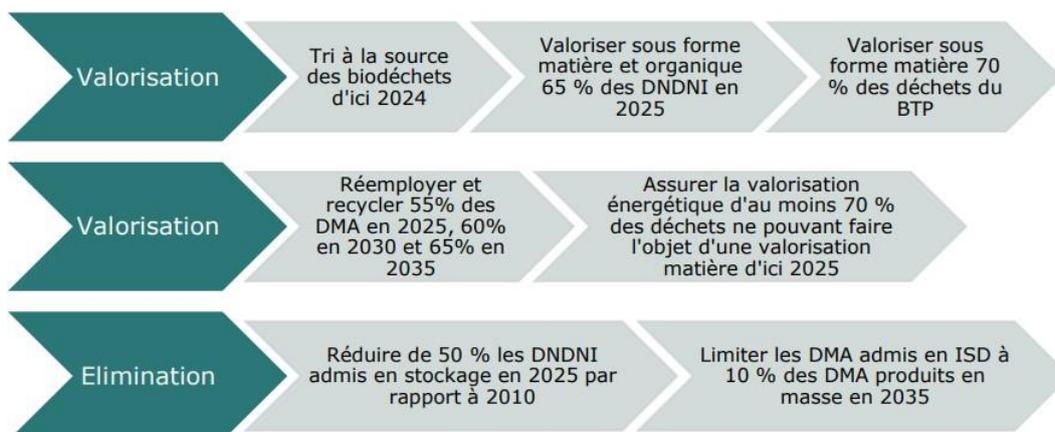
- les bio-déchets ;
- les déchets du bâtiment et des travaux publics ;
- les déchets ménagers et assimilés, et le déploiement de la tarification incitative ;
- les déchets amiantés ;
- les déchets des emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- les véhicules hors d'usage (VHU) et les bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU) ;
- les déchets de textiles, linge de maison et chaussures relevant de la filière REP.

Cette planification comprend un état des lieux pour chaque type de flux, et des recommandations. Y sont précisés, notamment, la prévention de la production des bio-déchets par le renforcement du tri à la source ; les actions de réemploi des déchets du BTP ; la déclinaison du déploiement de la tarification incitative au travers de l'objectif n°7 de l'orientation A (*Renforcer la prévention par un financement adapté*) ; le tonnage d'emballages et papiers à trier compris entre 22 400 et 23 300 tonnes en 2033 (*soit en hausse de 140 à 150 % par rapport à 2018*) ; la promotion du prétraitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des VHU ; les marges de progression considérables du captage des TLC ; et le recensement des actions de prévention et de lutte contre le gaspillage alimentaire.

3. Actions à mener

- **Pour la collecte et le captage des déchets ménagers et assimilés (DMA)**
 - Mise en œuvre, dans chaque EPCI, des programmes locaux de prévention ;
 - Évaluation des besoins en infrastructures et en équipements ;
 - Déploiement de la tarification incitative.
- **Pour les déchets d'activité économiques (DAE) et les déchets du BTP**
 - Chaque EPCI doit mener une étude sur les démarches d'écologie industrielle et territoriale afin d'initier des actions d'économie circulaire ;
 - Un animateur y sera ensuite chargé de leur mise en usage.
- **Pour le tri à la source**
 - Implantation de 220 bornes supplémentaires dédiées à l'amélioration du captage du textile, du linge de maison et des chaussures (TLC) ;
 - Mise en place de campagnes de communication et de brigades d'animateurs-sensibilisateurs dans le but d'améliorer le captage des emballages et des papiers ;
 - Adaptation à chaque territoire du tri à la source en vue d'améliorer le captage du verre ;
 - Poursuite des actions engagées, doublées d'un travail de communication, pour améliorer encore le captage du carton ;
 - Création de brigades de propreté intercommunales pour lutter contre les dépôts sauvages ;
 - Développement d'un meilleur accès aux déchetteries, et création de déchetteries professionnelles.

- **Pour la valorisation matière, organique, énergétique et la gestion des déchets plâtres, inertes dangereux et résiduels non dangereux**



Principe de proximité

Il s'agit d'assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production afin de répondre aux enjeux environnementaux, tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes.

Principe d'autonomie des territoires



Il convient de disposer, à l'échelle territoriale, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes.

D. Le Plan Territorial d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PTAEC)

L'économie circulaire est un concept économique susceptible d'apporter des réponses très concrètes aux questions posées par les limites de l'économie contemporaine, construite sur le modèle linéaire « extraire, transformer, produire, utiliser, jeter » qui a failli sur divers plans : impacts environnementaux liés à l'utilisation massive de ressources fossiles, explosion des quantités de déchets à traiter... L'économie circulaire propose de réorienter le fonctionnement du système économique vers la durabilité. Pour cela, elle peut mobiliser plusieurs types d'outils développés au cours de ces vingt dernières années : **recyclage, réparation, réemploi, écologie industrielle et territoriale, écoconception des produits et services, économie de la fonctionnalité, notamment.** Sur cette voie, une étape importante a été franchie avec la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) dont le titre IV est consacré à la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire, de la conception des produits à leur recyclage.



L'économie circulaire s'appuie sur de nouvelles pratiques des producteurs et de nouveaux comportements de la part des consommateurs.

NOUVELLES PRATIQUES DES PRODUCTEURS	NOUVEAUX COMPORTEMENTS DES CONSOMMATEURS
<p>L'écologie industrielle et territoriale : mutualisation de l'utilisation des ressources (<i>eau, énergie</i>) et des services (<i>transport, lieux de travail</i>)</p>	<p>Consommer moins et privilégier les produits avec un label environnemental</p>
<p>L'écoconception : conception des produits en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement durant leur cycle de vie</p>	<p>Penser collaboratif par mutualisation entre particuliers (<i>prêt, location, échange</i>)</p>
<p>L'économie de la fonctionnalité : privilégier l'usage des biens plutôt que les biens eux-mêmes</p>	<p>Utiliser durablement les objets en les entretenant et en les réparant pour les garder plus longtemps</p>
	<p>Trier efficacement ses déchets et permettre ainsi aux centres de traitement de récupérer des matières qui serviront à fabriquer de nouveaux objets</p>

Alors que le PTPGD pose un cadre de 8 orientations, 30 objectifs et plus de 100 actions, le PTAEC affiche – dans sa prise en compte des particularités du territoire corse, un supplément

de près de 45% d'objectifs et d'actions dédiées ou concernant la stratégie territoriale pour une économie circulaire, soit 13 objectifs et 48 actions décrites dans le rapport de présentation. Initiant un développement de l'économie circulaire en Corse. Pour ce faire, de nombreux entretiens ont été réalisés auprès de l'ensemble des acteurs du territoire, dont les institutions et les entreprises, afin d'initier un développement de l'économie circulaire en Corse.

E. Mise en œuvre et suivi

1. Les installations à créer et prévoir sur le territoire

LES BESOINS EN INSTALLATIONS

Compte tenu de ces éléments, les besoins en matière d'installations à créer et prévoir sur le territoire sont les suivants :

Collecte et captage	<p>Augmentation du maillage des points de collecte :</p> <p>+++ points de collecte TLC / PAV Collecte sélective (nombre et localisation à définir)</p> <p>+++ communication et sensibilisation</p> <p>Réflexion sur l'accès des déchèteries publics pour les professionnels dans les zones rurales</p> <p>Déchèteries professionnelles à 20 min dans les zones de fortes productions</p> <p>Plateforme de regroupement / massification pour permettre les ruptures de charge et diminuer l'impact du transport lié à la hausse des gisements à gérer</p>
Valorisation matière	<p>1 ou 2 centres multi-filières DMA et de préparation CSR (idéalement 1 sur Grand Ajaccio et 1 sur Grand Bastia)</p> <p>1 ou 2 centres de tri des DMA (idéalement 1 sur Grand Ajaccio et 1 sur Grand Bastia)</p> <p>Au moins 2 à 4 centres de tri DAE/DBTP avec préparation de CSR (Grand Ajaccio, Grand Bastia, Plaine Cortenais et Extrême Sud mais à préciser)</p> <p>Au moins 6 plateformes de concassage des DI (1 par grand territoire)</p> <p>Au moins 6 loueurs de concasseur mobile (1 par grand territoire)</p>
Valorisation organique	<p>Plateformes de compostage (besoin supplémentaire pour 27 000 t) dont 4 projets en cours identifiés => Besoin à préciser en fonction des projets pour développer les installations de petites tailles pour une gestion de proximité</p> <p>Eventuellement méthanisation agricole en fonction des projets</p>
Valorisation énergétique	<p>1 ou chaufferies CSR locales (production de chaud, froid ou hydrogène à déterminer) à privilégier. L'export pour valorisation du CSR produit est une solution alternative possible également.</p>
Traitement des résiduels	<p>4 ISDND jusqu'en 2026 pour la phase transitoire</p> <p>2 ISDND à échéance 12 ans pour une capacité totale maximum de 90 000 tonnes/an</p> <p>Au moins 1 casier plâtre et 1 casier amiante par ISDND (notamment en Haute Corse pour le stockage des roches amiantifères) + alvéole de regroupement pour chaque flux déchets amiantes et plâtres sur au moins 1 ISDI de chaque Grand territoire (6)</p> <p>Au moins 1 ISDI sur les zones blanches ou zones nécessitant des solutions pour les dépôts sauvages (besoins à préciser avec évaluation des gisements BTP plus précises)</p>
Déchets dangereux	<p>Statu quo</p> <p>Regroupement et export pour traitement sur le continent</p>

Le rapport met l'accent sur la fiabilité relative de ces projections en raison de données insuffisantes.

Pour être en adéquation avec les objectifs réglementaires, il convient de :

- réduire les quantités de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) stockés de 50% en 2025 par rapport aux quantités de 2010 (LTECV)

Enquête publique : projet de Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets
 Décision n°E23000027/20

- limiter les quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) admis en stockage en 2035 à 10 % des quantités de DMA produits (LAGEC).

À ce jour, les communautés d'agglomération bastiaise et ajaccienne ont des projets de centres multi filières avec préparation de CSR. Deux sites de préparation ont donc déjà été étudiés et sont en cours de consultation pour être mis en œuvre. La chaufferie CSR (*production de chaud, froid ou hydrogène à déterminer*) n'est à ce jour pas intégrée, et l'export pour valorisation énergétique peut constituer une solution alternative. Localisés au nord et au sud de l'île, les deux sites de préparation CSR à l'étude répondent à une logique de proximité intéressante, d'autant qu'ils sont positionnés sur les principaux bassins de production. Cette filière se révèle pertinente sur les territoires insulaires. Le portage alternatif (*chemin de fer*) devra être étudié pour limiter les impacts du transport des CSR vers leur lieu de valorisation.

- **L'incinération en corse**

Dans le cas du territoire corse, le plan met en avant trois points de vigilance pour assurer la fiabilité économique d'un tel projet :

1. - Identifier des consommateurs d'énergie publics ou privés pour la valorisation de la chaleur produite (*à date, seule la commune de Corte dispose d'un réseau de chaleur urbain alimenté par une chaudière biomasse*) ;
2. - Pérenniser la filière mâchefer ;
3. - Créer une filière dédiée pour les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM).

Les performances d'une installation de valorisation de CSR seront supérieures à celles d'une unité de valorisation énergétique (UVE) classique (*cf. annexe 9 du rapport de présentation*).

2. La phase transitoire

Des solutions sont proposées dans le plan.

Le PTPGD prévoit une prolongation exceptionnelle des autorisations d'exploiter des installations aujourd'hui en service (VIGGIANELLO 2, STOC 2).

Le PTPGD envisage également la création d'un ou deux sites supplémentaires, à positionner dans une logique de proximité et en réponse aux enjeux de territorialisation (*répartition nord/sud*). Trois projets de faisabilité sont à l'étude sur des sites localisés en GRAND VALINCO et en BALAGNE.

Durant cette période transitoire, le maître d'ouvrage compte sur la montée en puissance de l'économie circulaire, la prévention, l'optimisation en vue d'améliorer le captage et le tri, et le déploiement de la tarification incitative.

3. Gouvernance et suivi

Il est proposé dans le plan que l'OEC joue un rôle de pilote de la gouvernance, de coordinateur et d'animateur avec les acteurs principaux que sont les préfetures et les services de l'État , l'ADEME, les EPCI, les associations, les exploitants des installations de tri et de traitement des

déchets ménagers et assimilés, les exploitants des installations de tri et de traitement de déchets d'activités économiques et du BTP.

Le PTPGD fixe les objectifs à atteindre en matière de gestion des déchets à l'horizon 2033 afin de réaliser son suivi :

- impulser les actions au niveau local ou régional auprès des différents acteurs de la gestion des déchets (*collectivités, entreprises, fédérations, usagers*) pour s'assurer de leur mise en œuvre effective ;
- améliorer la connaissance des gisements des activités économiques, des déchets du BTP et des déchets dangereux ;
- actualiser régulièrement les données initiales et mesurer les indicateurs choisis comme références ;
- suivre et cartographier les créations et les fermetures d'installations de gestion des déchets ;
- veiller au respect du plan et, enfin, faire remonter les informations relatives au PTPGD au niveau national.

F. Le rapport environnemental

1. Méthodologie

L'évaluation environnementale intègre, sur le plan formel, l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-20 du Code de l'environnement. Elle identifie clairement les principaux enjeux environnementaux portés par le plan.

La démarche d'évaluation environnementale est menée de manière à apprécier, dans la limite des données disponibles, l'ensemble du PTPGD. Elle se décompose de la manière suivante :

- jauger tous les compartiments environnementaux pertinents du PTPGD ;
- considérer tous les déchets concernés par le Plan ;
- examiner toutes les étapes de la prévention et de la gestion des déchets, y compris l'économie circulaire, à savoir les impacts générés par la collecte, le transport, le traitement, la valorisation, les déchets non captés, ainsi que les impacts évités, les ressources préservées et les rejets empêchés ;
- travailler à une échelle cohérente, dans le respect du principe de proportionnalité.

La méthodologie utilisée s'appuie sur un certain nombre de guides de référence (CGDD, ADEME, CEREMA).

2. Articulation

Le Plan est construit en vue de contribuer à atteindre les objectifs nationaux de protection de l'environnement. En ce qui concerne la prévention et la gestion des déchets, le Plan est élaboré de manière à respecter l'article L541-1 du Code de l'environnement et la hiérarchie des modes de traitement.

L'évaluation de l'articulation du projet avec les documents réglementaires de référence (*plans, schémas, programmes ou documents de planification*) montre que le PTPGD est cohérent avec les objectifs généraux de protection de l'environnement déclinés à l'échelle régionale par le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SDREII), le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), le schéma régional biomasse (SRB) et le schéma régional des carrières (SRC).

3. État initial

La prospective du « laisser faire » correspond à la situation à l'horizon 2033 sans mise œuvre du Plan, avec une projection des quantités des déchets produites sur le territoire intégrant :

- l'évolution démographique en Corse ;
- l'évolution du tissu économique de Corse ;
- la dynamique des territoires ;
- les tendances d'évolution de la fréquentation touristique ;
- les documents de référence d'aménagement et de développement durable de la Corse.

Enjeux prioritaires

- **Le climat**

Le territoire de Corse est soumis à différents types d'aléas naturels (*inondations, incendies...*). Les émissions de gaz à effet de serre (GES) par habitant y sont supérieures à la moyenne française, mais inférieures quand on les compare à celles des territoires analogues. 60% des GES sont émis par les villes d'AJACCIO et de BASTIA.

La gestion des déchets en Corse en 2018 a un impact négatif sur le climat. Le traitement est l'activité la plus émettrice de GES (96%). Le stockage des déchets non dangereux en ISDND représente la majorité de leurs émissions. Le rapport d'évaluation environnemental (REE) indique que sans action du Plan, l'évolution globale est défavorable pour le climat à l'horizon 2033.

- **La pollution de l'eau**

L'activité urbaine est l'une des principales causes de la pollution de la ressource en eau. Cet état est dû aux performances épuratoires relativement faibles eu égard aux exigences européennes. Si les masses d'eau superficielles sont qualifiées en bon ou très bon état écologique à plus de 80 %, certaines concentrations de polluant sont cependant observées dans les eaux souterraines de milieux particulièrement sensibles.

En 2018, les installations de traitement des déchets ont un impact sur la pollution de l'eau, qu'elle soit directe en raison des rejets d'effluents (*quand bien même ceux-ci sont encadrés par la réglementation relative aux ICPE et font l'objet d'un suivi*), ou indirecte du fait des eaux de ruissellement sur les déchets non captés, en cas de dépôts sauvages. Bien que le manque de données ne permette pas de mesurer avec précision l'impact de la gestion des déchets sur la pollution de l'eau, le REE indique qu'un scénario sans action du Plan sera défavorable en termes de qualité de l'eau dans les dix prochaines années.

- **La qualité des sols**

Les sols de Haute Corse comptent de nombreux affleurements de roches contenant de l'amiante à l'état naturel. La gestion des déchets peut avoir un impact sur la pollution des sols,

qu'elle soit directe via les dépôts sauvages ou indirecte. Il est estimé que l'évolution tendancielle, sans action du Plan, sera défavorable en termes de qualité des sols.

- **L'énergie**

En Corse, au cours de la dernière décennie, la production d'énergie renouvelable a augmenté. Toutefois, avec 87% de sa consommation énergétique importée, l'île reste fortement dépendante de l'extérieur.

La gestion des déchets en 2018 y a un impact négatif. Le transport représente la principale source de consommation d'énergie due au traitement des déchets (86%, dont 44% pour le seul transport maritime. La courbe tendancielle prévoit pour 2033 une forte à très forte augmentation des consommations énergétiques (+53% d'électricité consommée et +27% de carburant consommé). Le REE montre que l'évolution globale est défavorable pour l'énergie sans action du Plan.

Enjeux secondaires

- **L'air**

Au regard des ordres de grandeur des pollutions constatées sur le continent, le rapport environnemental qualifie de faiblement sensible l'enjeu de la qualité de l'air à l'échelle insulaire. Néanmoins, il précise les limites de l'analyse quantitative des émissions à partir des données disponibles en matière de transport des déchets, lequel représente une contribution annuelle de 23 554 kg d'émission d'oxydes d'azote et 2 937 kg de particules fines hors transport maritime. Le REE estime qu'à l'horizon 2033, sans action du Plan, l'évolution globale serait défavorable.

- **La ressource en eau**

Inégalement répartie sur le territoire, la ressource en eaux souterraines est soumise à de fortes pressions de prélèvement, notamment en période estivale.

La consommation en eau liée à la gestion des déchets en Corse provient principalement du traitement et de la valorisation matière en particulier. Elle représente 0.04% de la consommation corse. Au regard de ce très faible pourcentage, le REE considère que l'action du plan n'a pas d'effet important.

- **Biodiversité et habitat**

La Corse abrite une biodiversité endémique importante ainsi qu'une grande diversité de milieux naturels, soumis à différents risques tels que les incendies et les mouvements de terrain. Le rapport environnemental permet d'avoir une vue globale du positionnement des installations de valorisation et de traitement des déchets. Consommatrices d'espaces naturels, ces installations peuvent parfois se situer dans des zonages à enjeux. C'est le cas, d'après le document, pour quatre installations de transit de déchets et deux plateformes de compostage. Mais le REE indique que l'évolution des impacts sur la biodiversité et l'habitat, par l'action du plan, sera potentiellement favorable à l'horizon 2033.

- **Les autres ressources**

Concernant les autres ressources (*nombreuses carrières sur le territoire, et ressources forestières*), le REE affirme que l'évolution à l'horizon 2033 est potentiellement favorable sans action du Plan.

- **Les risques**

Le rapport environnemental évoque un risque sanitaire lié aux émissions potentielles des installations de valorisation ou de traitement de déchets. Concernant les risques accidentels, il mentionne seulement le fait que les 154 installations classées pour l'environnement et relatives à la valorisation et au traitement des déchets sont encadrées de manière précise par la loi. Faiblement sensible au chapitre particulier des accidents, le REE indique que l'évolution des risques dans leur globalité est défavorable à l'horizon 2033 sans action du Plan.

En conclusion, la prospective du « laisser faire » sans mise en œuvre du Plan montre une évolution des impacts environnementaux défavorable pour la quasi-totalité des indicateurs quantifiés à 6 et 12 ans. Notons que les effets s'aggravent entre 2027 et 2033. Sans actions du PTPGD et du PTAEC, les hypothèses prises et les estimations réalisées tendent vers un gisement évalué à 1 235 700 tonnes de déchets en 2027 et 1 347 200 tonnes en 2033 contre 1 064 850 tonnes en 2018 – soit, au global, une hausse de 27% de la production de déchets.

4. Les deux scénarii

Pour remédier à cette prospective environnementale globalement défavorable, deux scénarii d'ambition ont été définis sur la base des évolutions tendanciennes de population, de flux et d'activités économiques, des orientations et des actions retenues lors des groupes de travail, ainsi que des caractéristiques propres à chaque territoire.

Les deux scénarios d'ambition tendent vers les mêmes impacts : une réduction des gisements produits pour tous les flux de déchets, ainsi que des gisements de résiduels à traiter avec, notamment, la mise en place d'une filière CSR (*cf. supra*) ; une augmentation des gisements collectés, captés ainsi que des gisements valorisés ; la prévention ; les collectes séparées, qui induisent des effets plus immédiats sur la baisse des flux résiduels ; et l'optimisation des services de collecte pour chaque EPCI.

5. Incidences du projet

Sur la base des objectifs définis dans le PTPGD, les probables effets notables de sa mise en œuvre sont évalués au regard des enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires. Le rapport environnemental recommande de proscrire l'implantation de nouvelles installations au sein des zones Natura 2000 ou à proximité immédiate. Les impacts potentiels des filières devant faire l'objet d'augmentation de capacité ne devraient pas impacter les sites Natura 2000, sous réserve de suivre certaines recommandations (*cf. page 114 du rapport environnemental*).

Synthèse des effets probables notables par thématique :

Figure 2 : Effets notables probables sur les enjeux environnementaux prioritaires du projet de PRPGD par rapport au fil de l'eau

Enjeu prioritaire	Synthèse de l'effet
Climat	Globalement, la forte réduction du tonnage et la réduction du traitement par stockage tendent vers un effet positif visible à moyen terme de façon permanente sur l'environnement.
Qualité des sols	Les actions du projet de plan auront un effet positif visible à moyen terme et de façon permanente.
Qualité des eaux	Les actions du projet de plan auront un effet positif visible à moyen terme et de façon permanente.
Ressources énergétiques	Globalement, la forte réduction du tonnage à gérer et l'augmentation de la valorisation tendent vers un effet positif visible à long terme de façon permanente sur l'environnement.

Pour la prévention des déchets, l'effet global est positif car la réduction des tonnages et l'allongement de la durée de vie des produits se traduisent par une réduction des impacts liés aux transports, une baisse des émissions des installations et une diminution des risques d'accident et des consommations de ressources.

L'amélioration du taux de captage (*notamment les DAE et le BTP*) ainsi que la multiplication des filières de valorisation engendrent une augmentation des émissions et consommations liées au transport mais assurent une diminution des risques liées aux dépôts sauvages.

Le développement des filières de valorisation permet une réduction des impacts du stockage et un apport en matières premières secondaires et en matière organique, sous réserve de la qualité du compost. Les processus de valorisation entraînent des consommations mais elles restent moindres relativement aux gains obtenus.

Plusieurs projets d'installations sont identifiés sur le territoire à différents stades d'avancement (*cf. rapport d'évaluation environnemental, pages 79 et 80*). Ces nouvelles installations auront potentiellement des effets sur la dégradation locale des milieux naturels mais seront conçues de manière à les limiter au maximum.

L'optimisation de l'utilisation des ressources, visée par les démarches d'économie circulaire, implique à la fois une réduction des impacts liés à l'extraction et à la transformation des matières premières et une baisse de pression sur les ressources naturelles. Toutefois, sa mise en œuvre peut entraîner quelques consommations ou rejets dans des proportions moindres.

Le REE conclue que les scénarios de plan respectent et contribuent à la tenue des objectifs de protection de l'environnement nationaux.

6. Mesures d'évitement ou de réduction des impacts

Le rapport d'évaluation environnementale considère que la mise en œuvre des objectifs et actions du Plan contient des mesures visant à réduire son impact environnemental. Il précise, en outre, que des mesures complémentaires peuvent leur être associées afin de réduire davantage encore les effets dommageables ou accentuer ses effets favorables. Celles-ci sont listées aux pages 116 à 119 du rapport d'évaluation environnementale.

7 Suivi environnemental

Le suivi consiste à vérifier si les effets du Plan sont conformes aux prévisions telles qu'analysées par le rapport environnemental. 15 indicateurs environnementaux ont été proposés pour suivre la mise en œuvre du Plan. Ceux relevant des compartiments à enjeu prioritaire sont décrits dans le tableau ci-après, les autres sont présentés aux pages 123 et 124 du rapport d'évaluation environnementale.

Compartiment	Rappel de la mesure ERC	Indicateur	Unité	Fréquence de mises à jour	Sources de données	Valeur de référence
Air, Energie	Encourager les démarches d'excellence environnementale notamment par la certification environnementale (réaliser une veille technologique sur des solutions innovantes pouvant s'appliquer aux déchets et en réduire les impacts)	Installations certifiées ISO14001	Nombre	Annuelle	EPCI de traitement et installations privées	A déterminer
Energie	Préconiser le choix d'équipements ou de process permettant la réduction de la consommation de ressource notamment en eau et en énergie	Consommation d'énergie évitée	KWh	Annuelle	EPCI de traitement et installations privées	A déterminer
Energie	Intégrer les possibilités locales d'utilisation de l'énergie dans le choix des implantations d'installations	% porteurs de projets ayant intégré un critère pour l'utilisation de ressources locales d'énergie	%	Annuelle	EPCI de traitement et installations privées	A déterminer
Energie	Avoir recourt aux énergies renouvelables pour le process des nouvelles installations (solaire thermique, solaire photovoltaïque, ...)	% nouvelles installations utilisant des énergies renouvelables pour leur process	%	Annuelle	EPCI de traitement et installations privées	A déterminer
Air, ressources en eau, autres ressources, énergie, climat	Faciliter l'intégration d'un critère environnemental dans la recherche des synergies pour la mise en place d'une démarche d'économie circulaire, en complément des critères économiques et techniques de faisabilité	% de porteurs de projets ayant intégré un critère environnemental pour les démarches d'économie circulaire	%	Annuelle	Porteurs de projets : entreprises, fédérations d'entreprises, chambres consulaires, réseaux d'entreprises	A déterminer

IV. RECENSEMENT ET ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1. Courrier en date du 24 février 2021 de M. le Préfet

M. le Préfet rappelle en premier lieu la problématique d'élimination des déchets sur la Corse générant une crise tant environnementale qu'économique.

En second lieu, il rappelle la législation en vigueur et notamment la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, complétée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février, prévoyant une réduction progressive du recours à l'enfouissement.

Reprenant le projet de deux centres de tri et de valorisation, il énonce le tonnage prévu des CSR.

En s'appuyant sur le code de l'environnement relatif à ce sujet, il demande une analyse de l'intérêt d'une filière de valorisation des CSR en complément des centres de tri afin de limiter les transports des résidus sur des installations continentales.

Il précise qu'une justification technico-économique du respect du principe de proximité, conformément au code de l'environnement, devra être apportée lors des dossiers d'autorisation de ces centres de tri et de valorisation.

Il insiste sur le fait que les centres de tri et de valorisation doivent inclure la valorisation locale des CSR afin de s'insérer dans la planification énergétique locale (PPE).

Il rappelle que l'aide financière qui pourrait être apportée à la création de ces tris est conditionnée à la mise en place préalable du tri à la source et notamment les biodéchets sur l'ensemble du territoire corse.

2. Avis de M. le Préfet en date du 1^{er} février 2023

M. le préfet précise que le plan lui paraît adapté au contexte régional. En outre, ses services, après analyse, ont estimé que le document présenté a pris en compte l'ensemble de la réglementation en vigueur sur ce sujet.

Il est émis un avis favorable assorti de différentes observations.

- Il est rappelé l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES). Avis favorable mais sous réserve de la prise en compte des observations formulées notamment par l'Etat.
- Il est considéré comme indispensable d'avoir une connaissance plus poussée des différents gisements de déchets, pour une meilleure planification des actions à mettre en œuvre à 6 et 12 ans, et plus particulièrement les déchets du BTP, inertes non tracés.
- Il est relevé un manque de données régionales pour les gisements de déchets de filière à responsabilité élargie du producteur, et d'indications sur la situation de la Corse vis-à-vis des objectifs nationaux.
- Il est relevé, bien que ce soit considéré par le plan comme une mesure nécessaire à la prévention des déchets, l'absence de tarification incitative (redevance ou taxe) mise en place par les EPCI.
- Il est rappelé la réglementation en matière de captage du biogaz dans les sites équipés de système de valorisation.
- Il est demandé une clarification du chapitre 3.4 sur la notion d'enfouissement entre inadéquation et enfouissement retenu après stabilisation des déchets ultimes.
- Il est rappelé la loi du 10 février 2020 prévoyant la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les véhicules avec un cadre opérationnel à la fin de l'année 2022.
- Il est demandé d'indiquer ce qu'est l'APER.
- Il est demandé d'actualiser les données pour les installations de stockage non dangereux, notamment si les objectifs de collecte collective et tri à la source ne sont pas tenus. En outre, une précision complémentaire sur la création de casiers amiantifères est souhaité.
- Il est demandé de préciser les installations de valorisation des CSR ainsi que leur capacité disponible.
- Il est considéré que la problématique de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle doit être davantage développée.

3. Avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse (CESECC) 2022-15

Le CESECC a été saisi par courrier en date du 14 avril 2022.

Un regret exprimé : la présentation d'un rapport ne donnant pas d'informations sur les différentes évolutions du plan depuis les saisines précédentes du CESECC et une transmission tardive.

Il est regretté de ne pouvoir approfondir toutes les facettes d'une problématique des plus importantes pour la Corse.

Il est salué la volonté d'élaboration d'un nouveau plan.

Il est considéré comme satisfaisant l'adoption du principe d'une gestion publique et l'approche territorialisée de cette problématique, par un conventionnement à caractère incitatif avec les EPCI qui le souhaitent. Il est rappelé, toutefois, le risque d'inégalités territoriales.

Le CESSCC estime très satisfaisante de faire du tri à la source l'un des piliers du plan avec pour pendant de créer comme priorité la collecte au porte à porte.

Il est regretté le faible niveau d'information du public, des institutions et des professionnels et souhaite la mise en œuvre d'une véritable communication des informations essentielles à la bonne compréhension de ce plan.

Il est également regretté que sa proposition d'un avis précédent de création d'une structure intermédiaire commune avec un document unique de pilotage, à la Collectivité de Corse, le SYVADEC, l'OEC et les EPCI n'ait pas été retenue. Cette structure aurait eu, d'après le CESSCC, un impact plus important qu'un simple observatoire.

Il est rappelé le coût très important (investissement et fonctionnement) des usines de tri-valorisation et est posée la question de la contradiction entre leur réalisation et les enjeux posés par le plan de limiter l'approvisionnement en déchets ces usines. Il est demandé également au Conseil exécutif de préciser la pertinence de ces usines en termes de création d'unités de fabrication de CSR, malgré l'affirmation de ce dernier de ne pas retenir l'incinération.

Il est rappelé l'importance de solutions comme le tri à la source et la valorisation des déchets par le biais de l'économie circulaire.

Le CESECC retient l'efficacité des déchèteries et approuve l'idée d'une implantation au plus proche des lieux de production des déchets. En revanche, il s'interroge sur les conséquences éventuelles de les rendre payantes au public non professionnel.

Enfin, si le CESECC approuve la mise en place d'une tarification incitative, toutefois, il s'inquiète des conséquences financières pour la population corse et donc préconise de veiller à éviter une augmentation importante des coûts pour les habitants.

4. Commission du développement économique, du numérique, de l'aménagement du territoire et l'environnement – Réunion du 20 avril 2022

Le rapport de cette commission a pour objet de proposer un PTPGD corrigé, strictement conforme aux dispositions réglementaires et en prenant en compte les remarques émises par M. Le Préfet dans une note en date du 1^{er} juillet 2021.

Sont donc réaffirmés dans ce plan :

- Le principe d'une gestion publique des déchets ;
- La territorialisation des unités de traitement et de valorisation ;
- La promotion de la prévention, du réemploi et de l'économie circulaire ;
- Le renforcement du tri à la source ;
- La priorisation du détournement et de la valorisation des biodéchets ;
- La création de centres de tri « multifonctions » ;
- L'ouverture de nouveaux centres de stockage de déchets ultimes.
-

Différentes remarques ont été faites :

- Il est relevé des différences importantes entre le projet de plan et le rapport du président du Conseil Exécutif. Aussi, il est demandé que soit confirmé que l'Assemblée de Corse aura à se prononcer sur le projet de plan.
- Il est fait part de réserves quant aux chiffres et statistiques avancés dans le rapport.
- Il est regretté, au vu du volume du projet, que ne soient pas mises en évidence les différences existantes entre le présent projet et le plan de 2021.
- Il est regretté que le plan n'ait pas pris en compte les statistiques de 2021 connues.
- Une inquiétude subsiste quant aux projections d'augmentation de population ou de taux de tri surdimensionnés.
- Il a été évoqué la question du coût des flux recyclables et a été relevée une incohérence à traiter séparément les coûts du seul traitement et de ceux de traitement et de collecte selon les flux.
- Il est demandé une précision sur les deux centres de valorisation, actés fermement dans le projet de plan et conditionnés à des études dans le rapport du Conseil Exécutif. Il en est de même pour les CSR.
- Il est demandé une correction concernant le centre de Giuncaggio non opérationnel. IL est demandé des précisions quant aux négociations avec le potentiel centre de Vico.
- Il est demandé de souscrire à la nécessité de neutraliser les biodéchets et les fermentescibles avec le compostage de proximité et il est demandé à l'Office de l'Environnement de revoir son positionnement quant aux financements du plan compostage du Syvadec.
- Il est regretté que certaines vérifications n'aient pas été effectuées notamment sur le coût de fonctionnement d'une installation d'enfouissement.
- Il est demandé des précisions quant au coût du compostage électromécanique.
- Il est souligné les risques de différences de coût financier de la collecte en porte à porte selon les territoires, en précisant que certaines intercommunalités du rural auront des coûts de collecte très importants.
- Il est évoqué un dialogue compliqué entre l'Office de l'Environnement et le Syvadec et est suggéré de travailler collectivement sur le sujet des déchets.
- Il est salué la logique de territorialisation dans une optique de diminuer les coût de collecte s'il est tenu compte de la forte augmentation des prix du carburant.

Le Président de l'Office de l'Environnement a répondu aux différentes questions posées.
La commission n'a pas émis d'avis sur ce rapport s'agissant d'une délibération sollicitant une prise d'acte du projet de plan territorial de prévention et de gestion des déchets.

5. Avis de l'Assemblée di a Giuventu en date du 25 avril 2022

L'Assemblée se prononce en premier lieu sur la notion de marchés publics et regrette que le sujet de leur attribution ne soit pas plus approfondi. Elle considère qu'à ce jour, la gestion des déchets est privatisée. La commission estime qu'il ne peut y avoir de gestion publique tant que le Syvadec déléguera ses compétences à des entreprises privées.

Elle estime que seule une véritable gestion publique peut permettre une réelle valorisation des déchets impliquant alors une sortie de crise. Il est préconisé la création de régie publique à l'instar du continent.

La commission s'étonne de la création d'une filière CSR à l'opposé des propos tenus par le Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse. Elle estime cette filière très coûteuse et nocive pour la santé humaine. Aussi, il est demandé des mesures directes de limitation de consommation de plastique.

La commission relève la création d'un plan de récupération des déchets du BTP mais doute de l'efficacité des solutions proposées. Aussi elle préconise, avec l'aide des EPCI, une meilleure connaissance des tonnages pour mieux anticiper leur gestion.

La commission trouve intéressant la mise en place d'une tarification incitative mais alerte sur le risque de pénaliser les zones les plus enclavées.

Elle souligne la volonté de recyclage, de la collecte porte à porte et l'économie circulaire. Elle suggère la mise en place d'ambassadeurs du tri au sein des EPCI.

Elle met en avant la nécessité de prendre en compte l'augmentation des déchets pendant la durée estivale.

Enfin, elle s'interroge sur le caractère contraignant du plan et se demande ce qui se passerait en cas de sa non application.

6. Avis du Syvadec

Le Syvadec, par délibération n°2022-12-092 émet un avis favorable au projet de PTPGD de la Corse.

Au préalable, le Syvadec, dans un courrier en date du 20 juillet 2022, avait formulé certaines observations concernant le PTPGD, sur les déchets ménagers et assimilés, leur domaine de compétence.

Le Syvadec relève que les projections de population ne sont pas actualisées et préconise de les ajuster dans le cadre du suivi du plan.

Il est acté par le Syvadec que les tonnages de référence seraient actualisés lors de la première évaluation du plan. Il est noté que le bureau d'étude n'a pas eu la possibilité d'affiner ces chiffres dans le temps imparti à la réalisation du plan.

Le Syvadec considère que les chiffres des différents tonnages sont minorés pour les DMA et majorés pour le tout-venant ce qui génère un surdimensionnement de l'unité de préparation des CSR. Le Syvadec note donc que les dimensionnements sont faussés.

Il est préconisé d'indiquer dans le plan les possibles augmentations de stockage des sites existants dans l'hypothèse où le site de Giuncaggio n'entre pas en fonctionnement dans les délais prévus.

Enfin, il est considéré que les surcoûts du renforcement du tri sont sous-dimensionnés, d'autant plus que le plan prévoit une généralisation de la collecte en porte à porte.

7. Consultation de la Fédération Française du Bâtiment – BTP 2A

Il est souligné le travail réalisé proposant des objectifs ambitieux dans le PTPGD.

Quelques propositions de compléments sont faites, notamment :

- Evoquer des éléments sur la REP bâtiment avec l'objectif de développer les points de collecte et de faciliter les filières de valorisation des déchets. Cela permettrait également de lutter contre les dépôts sauvages.
- Evoquer le diagnostic PEMD afin de développer le réemploi et la valorisation des déchets de chantier dans les opérations de déconstruction.
- Former et sensibiliser au maximum la filière, particulièrement les industriels et fabricants.

8. Avis de la Région Occitanie

La région Occitanie, par courrier en date du 20 janvier 2023, émet un avis favorable au projet de PTPGD de la Corse.

Il est précisé que la Région Occitanie jouera son rôle de solidarité territoriale en permettant l'accès aux déchets dangereux produits en Corse dans les installations spécifiques de traitement de la Région.

Deux préconisations sont faites dans cet avis :

- Une étude couplée de la solution de valorisation de CSR et d'utilisation de l'énergie produite, afin de pouvoir prévoir une valorisation au plus près de leur lieu de préparation ;
- Prévoir les modalités de traitement des déchets lors de la phase transitoire, au vu des délais de réalisation des infrastructures de tri et valorisation.

9. Avis de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)

La région PACA a été consultée, conformément à l'article R541-22 du Code de l'Environnement, en tant que région limitrophe.

Il est rappelé dans un premier temps que le délai de 4 mois imparti pour apporter une réponse sur ce projet ne rend pas possible la formalisation d'un avis de la commission permanente.

L'avis est donc rendu dans un premier temps via ce courrier, en date du 16 janvier 2023.

Il est considéré que le projet de Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets de Corse est cohérent avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région PACA.

Il est émis un avis favorable assorti des deux observations suivantes :

- Une interrogation subsiste sur le scénario retenu dans le plan concernant le traitement des résiduels au vu des incertitudes demeurant sur la réalisation des infrastructures destinées à leur traitement ;
- Un rappel est fait sur l'impossibilité, pour la Région PACA, à accueillir des exports de déchets ultimes, au vu des capacités autorisées de traitement de ce type de déchets sur le territoire. Il est donc vivement préconisé la mise en œuvre rapide du PTPGD, notamment pour la création des équipements structurants afin d'être, dans les plus brefs délais, autonome en matière de gestion et traitement des déchets.

10. Avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Corse du Sud

Le CODERST de Corse du Sud a émis un avis favorable au projet de Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de la Corse. (2 voix contre)

11. Avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Haute Corse

Le CODERST de Haute Corse a émis un avis favorable au projet de Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de la Corse. (17 avis favorables et 2 abstentions)

12. Avis de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca

La Communauté de Communes a émis un avis favorable au projet de Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de la Corse.

13. L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'Office de l'environnement de la Corse pour avis de la Mission Régionale

d'Autorité environnementale de Corse (MRAe) sur le projet de Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD).

Cette saisine est conforme aux dispositions de l'article R122-21 du code de l'environnement et l'avis de la MRAe doit être fourni dans un délai de trois mois. Il a été accusé réception par la MRAe du dossier le 22 février 2023. Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, l'avis a été adopté après en avoir délibéré par la MRAe le 22 mai 2023.

Un avis de la MRAE n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Son avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Les avis MRAe sont publiés sur les sites MRAe et DREAL.

La MRAe a structuré sa réponse selon les axes suivants :

- Contexte, présentation du PTPGD et principaux enjeux environnementaux
- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations de l'évaluation environnementale
- Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PTPGD
- Gouvernance

Cet avis a fait l'objet d'une réponse du pétitionnaire intégré au dossier d'enquête publique.

Pour le contexte :

La MRAe rappelle que ce plan répond à une exigence du Code de l'environnement. Il a pour objectif de fixer, aux échéances 2027 et 2033, des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation de l'ensemble des déchets de l'île. Le PTPGD vient se substituer aux plans spécifiquement dédiés aux déchets non dangereux et aux déchets dangereux, et intègre également le Plan territorial d'actions pour une économie circulaire (PTAEC).

Pour l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations de l'évaluation environnementale :

La MRAE estime que l'évaluation environnementale est claire et facilement accessible. En revanche, il lui apparaît que l'état initial nécessite d'être complété sur certains enjeux, et notamment le chapitre consacré aux choix techniques permettant d'atteindre les objectifs des deux scénarios.

La MRAe recommande d'étudier les impacts environnementaux de la solution de valorisation énergétique et de les comparer aux choix retenus par le PTPGD, fondés sur la création de centres de tri des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités économiques, associés à des centres d'enfouissement pour les déchets ultimes.

Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PTPGD :

La MRAe estime que l'efficacité du plan repose essentiellement sur l'hypothèse de baisse du gisement de déchets liée notamment à l'efficacité de la mise en œuvre du PTAEC. En cas

d'efficacité moindre, elle recommande d'étudier une solution de substitution qui permettra de limiter les incidences environnementales en cas de délai plus important sur l'atteinte de cet objectif.

Elle émet également une recommandation spécifique concernant la séquence « éviter/réduire », les mesures proposées pour les futures installations de valorisation ou de traitement n'étant pas reprises dans le plan lui-même.

La MRAe souligne qu'en cas d'atteinte des objectifs définis par le PTPGD dans les délais présentés, l'impact sur l'environnement sera globalement positif, en particulier sur la ressource de matières premières au regard des actions en faveur de la valorisation, mais également sur la consommation d'espaces naturels au regard de la forte baisse des besoins d'enfouissement.

Toutefois, il est mis en exergue que certaines échéances paraissent complexes à respecter, notamment concernant le tri à la source des biodéchets et la MRAe interroge si une priorisation a été envisagée pour la CAPA et la CAB.

Gouvernance :

La MRAe estime que l'efficacité du plan réside également dans la gouvernance de celui-ci et attire la vigilance du maître de l'ouvrage sur ce point et demande à ce que soit précisé de manière détaillée les modalités de suivi de la mise en œuvre du plan.

Réponses du Maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe

Point 1 : Pour répondre aux remarques de la MRAe sur la présentation du PTPGD, le maître d'ouvrage déclare avoir complété son dossier version finale et invite à le constater dans le Résumé Non Technique RNT : page 4 et dans le PTPGD : page 13.

Point 2 : Pour répondre aux remarques de la MRAe sur les Déchets ménagers et assimilés (DMA), le maître d'ouvrage déclare avoir complété son dossier version finale et invite à le constater dans le Résumé Non Technique RNT : page 9 et 10 et dans le PTPGD : page 34.

Point 3 : Pour répondre aux remarques de la MRAe sur les déchets non dangereux des activités économiques (DAE), le maître d'ouvrage déclare avoir complété son dossier version finale et invite à le constater dans le Résumé Non Technique RNT : page 13 et dans le PTPGD : page 36.

Point 4 : Pour répondre aux remarques de la MRAe sur l'articulation du PTPGD avec les autres plans et programmes, le maître d'ouvrage déclare avoir complété son dossier version finale et invite à le constater dans le REE page 25 à 32.

Point 5 : Pour répondre aux remarques de la MRAe sur sa demande de complément concernant l'analyse de l'état initial relatif à la qualité de l'air (part du transport des déchets dans les émissions totales d'oxydes d'azote et de poussières liés au transport à l'échelle de la Corse), le maître d'ouvrage explique qu'il ne peut répondre manquant de données disponibles.

Point 6 : Pour répondre aux remarques de la MRAe sur l'analyse de l'état initial et sa demande de consolidation sur les chiffres relatifs aux émissions polluantes, le maître de l'ouvrage n'a pas été en mesure de fournir des réponses étant en attente de réponses d'autres instances.

Point 7 : Pour répondre aux remarques de la MRAe sur sa demande de complément de l'état initial du rapport environnemental sur :

- les résultats de suivi des eaux superficielles et souterraines des installations de traitement de déchets et des principales installations de transit de déchets, le maître d'ouvrage ne les produit pas mais indique des sources d'informations.
- la qualité et la quantité des épandages de matières organiques, les surfaces concernées et leurs incidences potentielles sur l'environnement, le maître d'ouvrage n'a pas de données à fournir mais indique qu'un suivi pourrait être fait dans le cadre du plan.
- les secteurs d'interventions prioritaires sur les dépôts sauvages au regard de leur proximité avec des masses d'eau, le maître d'ouvrage n'a pas de réponse mais indique que les travaux pourraient s'inscrire dans l'action OF -Obj 1 « Améliorer la connaissance des flux de déchets, de l'organisation et des pratiques ».
- Les décharges municipales à réhabiliter et dans l'affirmative en indiquant les moyens prévus pour finaliser cette action , le maître d'ouvrage conditionne sa réponse aux données disponibles à l'OEC mais estime avoir complété sa réponse dans son dossier version finale et invite à le constater dans le PTPGD par son complément de l'action « OE1 - Eradiquer les pratiques illégales » -en page 239 et dans le REE (page 68) « Ajout du nombre de décharges municipales à risques moyens et faibles présentes sur le territoire »
- Les mesures mises en œuvre au titre des espèces protégées par les sites de valorisation ou de traitement de déchets (en particulier lorsqu'une dérogation au titre des espèces protégées a été obtenue), ainsi que celles dédiées à leur réhabilitation en vue d'atténuer leur impact sur les paysages, le maître d'ouvrage conditionne sa réponse aux données disponibles à la DREAL et n'a pas de réponse à fournir en l'état.
- les sources permettant d'évoquer un risque sanitaire lié aux installations de traitement et de valorisation des déchets, le maître d'ouvrage indique avoir complété sa réponse dans le REE page 87.
- les potentielles conséquences d'un incendie sur un site de transit ou de stockage de déchets et en indiquant les retours d'expérience pris en compte suite aux événements récents de 2017 et 2021 sur des installations de Haute-Corse (en particulier sur la gestion des risques associés aux fumées), le maître d'ouvrage estime ne pas à avoir à fournir cette réponse au regard que ce type de situation reste accidentel et non chronique.

Point 8 : Pour répondre aux remarques de la MRAe sur sa demande de complément relative à la demande de justification des choix retenus,

- le maître de l'ouvrage n'est pas en mesure de fournir une étude des impacts environnementaux de la solution de valorisation énergétique (incinération), en les comparant au scénario retenu du PTPGD fondé sur la création de centres de tri pour les DMA et DAE associés à des ISDND pour les déchets ultimes.
- le maître de l'ouvrage ne formule pas de réponse sur la demande de justification du découpage en six grands territoires au regard des enjeux environnementaux et son inférence sur le nombre d'installations de valorisation et de traitement de déchets.
- le maître de l'ouvrage ne formule pas de réponse sur la demande de précision du nombre d'installations de stockage de déchets non dangereux prévus par le PTPGD et ne confirme pas non plus que la stabilisation des biodéchets avant enfouissement des biodéchets non triés à la source sera mise en œuvre dans les centres multi-filières des DMA.
- le maître de l'ouvrage ne formule pas de réponse sur la demande de justification des chiffres retenus pour l'efficacité des actions du PTAEC permettant d'éviter la production d'une part

importante de déchets dès 2027 et n'apporte pas non plus de solution de substitution permettant de limiter les incidences sur le plan environnemental en cas de délai plus important sur l'atteinte des objectifs.

Point 9 : Pour répondre aux remarques de la MRAe sur sa demande de complément relative à l'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PTPGD, le maître de l'ouvrage n'apporte pas d'analyse détaillée :

- sur les enjeux de préservation de la biodiversité et des paysages liés à la consommation d'espaces naturels relatives aux installations nécessaires pour la valorisation et le traitement des déchets ;
- sur la combustion des CSR ou leur transport sur le continent ;
- ni sur la gestion des odeurs liées à la valorisation des biodéchets.

Point 10 : Sur l'évaluation d'incidences Natura 2000 et la recommandation du rapport environnemental de proscrire l'implantation de nouvelles installations au sein des zones Natura 2000 ou à proximité immédiate, le maître d'ouvrage reconnaît le risque juridique face au choix d'implantation des futures installations qui conditionne en grande partie les autorisations associées et par voie de conséquence la mise en œuvre effective du plan.

Point 11 : Pour répondre aux remarques de la MRAe sur sa demande de reprendre le rapport environnemental de la partie « Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et dispositif de suivi » :

Le maître d'ouvrage répond favorablement à la demande de distinction des différents types de mesures (évitement, réduction, accompagnement).

En revanche, le maître de l'ouvrage n'apporte pas d'analyse détaillée pour une mise en œuvre concrète des mesures de réduction relative à l'optimisation de l'intégration des installations dans leur environnement et à la réutilisation d'anciens sites industriels pour les futures implantations de valorisation et de traitement de déchets.

Le maître de l'ouvrage ne propose des mesures de compensation liées aux incidences de la mise en œuvre du PTPGD.

Point 12 : Pour répondre aux recommandations de la MRAe de demande de complétude du PTPGD dans la partie « Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PTPGD », :

- et notamment savoir si une priorisation du tri à la source des biodéchets sur la CAPA et la CAB est envisagée en parallèle à la réalisation d'une étude d'optimisation de l'organisation de la filière au sein des EPCI (au regard, en particulier, de l'obligation réglementaire au 1er janvier 2024 concernant cette filière), le maître d'ouvrage répond qu'il ne peut faire cette priorisation en invoquant un risque juridique.

- Sur la demande de complément des mesures envisagées (au regard notamment des actions de police menées depuis 2015 et des retours d'expérience issus du continent) pour que le plan d'actions prévu pour la résorption des dépôts sauvages atteigne les objectifs définis par le PTPGD, le maître d'ouvrage n'indique pas qu'il complètera le PTPGD mais que ce sera fait dans le cadre de la mise en œuvre du plan.

- Sur la demande d'étudier la possibilité d'imposer la preuve de la bonne gestion des déchets de chantiers issus a minima de marchés publics, le maître d'ouvrage formule le même réponse que ci-avant.

- Sur la demande dans les objectifs du PTPGD que soit complétées les mesures de la séquence évitement/réduction du rapport environnemental en complément du point « Mesures d'évitement, de

réduction et de compensation, et dispositif de suivi » , le maître d’ouvrage ne formule pas de réponse.

Point 13 : Pour répondre aux recommandations de la MRAe sur la gouvernance, le maître d’ouvrage renvoie à la Stratégie de l’OEC présentée lors de la CCES de juillet

Remarques de la commission d’enquête :

La commission prend acte des réponses du maître d’ouvrage aux remarques de la MRAe mais constate un manque de capacité à préciser ses réponses sur plusieurs points importants du PTPGD.

Point 5 : La commission regrette que le maître d’ouvrage n’ait pas pu faire de recherches complémentaires.

Point 6 : La commission regrette que le maître d’ouvrage n’ait pas pu faire les vérifications avant l’enquête publique.

Point 7 : La commission regrette que le maître d’ouvrage n’ait pas pu apporter de compléments sur les recommandations de la MRAe, comme pour le suivi des eaux superficielles et souterraines, la qualité et la quantité des épandages organiques, les mesures mises en œuvre au titre des espèces protégées par les sites de valorisation ou de traitement de déchets.

Points 8 et 9 : La commission estime dommageable l’absence de réponse sur ces notions, ayant fait l’objet d’inquiétudes récurrentes pendant l’enquête publique. Ces points ont été évoqués dans le procès-verbal de synthèse.

Point 10 : La commission prend acte de la réponse du maître d’ouvrage sur ce point sur le risque juridique.

Point 11 : La commission regrette que le maître de l’ouvrage ne soit pas en mesure de proposer des mesures de compensation liées aux incidences de la mise en œuvre du PTPGD.

Point 12 : La commission s’interroge quant à la réponse du maître d’ouvrage car elle se demande comment peut être faite la mise en œuvre du plan si elle n’est pas prévue dans ce même plan.

Point 13 : la commission d’enquête estime que le maître d’ouvrage ne répond pas concrètement :
-à la demande d’explication sur la manière dont est assurée la coordination par la collectivité de Corse des actions portées par plusieurs pilotes ou, plus généralement, par les communes et les EPCI.

-ni à la demande d’explication de comment sur la fixation et la gestion des degrés de priorité et de complexité dans la mise en œuvre du plan ;

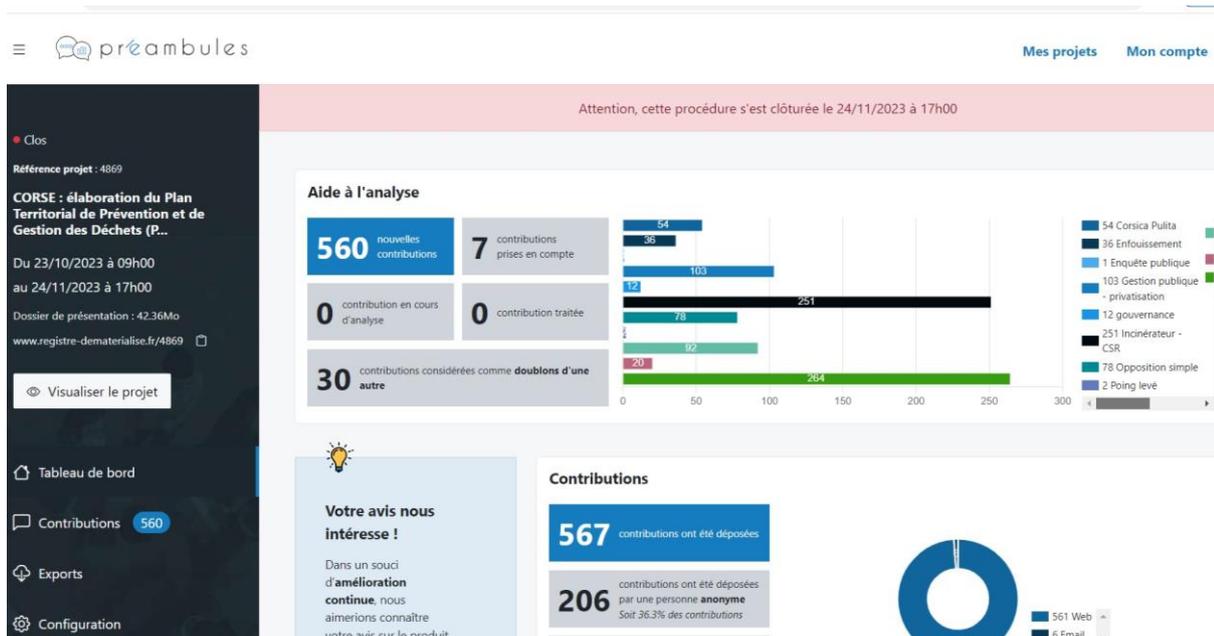
-ni aux demandes de précisions sur les modalités d’animation, de suivi et de coordination de la mise en œuvre du plan.

Ce point a été évoqué lors du procès-verbal de synthèse.

V. RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES

A. Procès-verbal de synthèse

Il est constaté un intérêt certain du public pour cette enquête qui a généré 4 visites pendant les permanences et 7484 visiteurs sur le registre dématérialisé. 1629 téléchargements ont été réalisés.



567 observations ont été déposées par le public. 561 l'ont été sur le registre dématérialisé, 2 sur le registre papier de la commune d'Ajaccio, 2 sur le registre papier de la commune de Corte et 2 courriers ont été envoyés au siège de l'enquête publique.

Différentes thématiques ont été relevées lors de la lecture des différentes contributions déposées sur les registres pendant l'enquête publique.

Aussi, la commission d'enquête, par une prise en compte des observations du public, des avis des personnes publiques associées et le dossier proprement dit, formule les interrogations suivantes :

1. Sur la forme du dossier

Un certain nombre d'observations considèrent que le volume du dossier n'en permettait pas une lecture aisée. Près de 800 pages avec des termes techniques et des acronymes difficiles à retenir.

Il est reproché également une absence de cartographie précise sur les futures implantations des structures, centres de sur-tri, centres d'enfouissement.

La commission d'enquête souhaiterait connaître la position du maître d'ouvrage sur ce point.

2. Sur la concertation

Certaines observations du public font état d'un manque de concertation dans l'élaboration du PTPGD.

Le dossier ne comporte pas d'éléments précis sur ce point.

La commission d'enquête souhaiterait connaître la position du maître d'ouvrage sur ce point.

3. L'imprécision des données présentées dans le plan.

Il est reproché un flou sur les données fournies. Elles apparaissent incertaines sur les notions de traçabilité, de tonnage, de dates de référence des données.

La commission s'interroge également sur ces incertitudes et plus particulièrement sur l'adéquation des différentes infrastructures projetées si les études chiffrées sont incomplètes. Le chapitre 4 du résumé non technique alerte sur ces incertitudes en précisant que « les projections sont à prendre avec précaution (...) car elles sont liées à des incertitudes en lien avec la méconnaissance de certains gisements notamment les DAE et le BTP ».

La commission souhaiterait savoir si une nouvelle étude est en cours afin d'apporter de nouveaux éléments sur ces gisements. Et dans la négative, est-elle envisagée ?

La commission se demande également pourquoi il n'a pas été prévu une réévaluation des données de 2018 avec celles de 2022 pour proposer à l'enquête publique des modalités d'ajustement sans forcément attendre la mise en œuvre du plan.

Enfin la commission aimerait savoir si les chiffres annoncés prennent bien en compte l'augmentation du nombre de déchets pendant la période estivale et si les futures infrastructures seront dimensionnées pour traiter cette augmentation périodique.

4. La gouvernance

12 observations évoquent ce point. Il est généralement mis en avant une imprécision sur le pilotage futur de ce plan.

Ce point est aussi soulevé dans l'avis de la MRAe qui recommande de renforcer la gouvernance du plan et de préciser sa déclinaison opérationnelle.

En réponse à la MRAe, il est indiqué que la remarque est prise partiellement en compte et il est renvoyé à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du plan de juillet 2022.

L'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) apparaît comme le futur pilote de ce plan mais la commission souhaiterait obtenir plus de précisions quant au déroulé de la mise en œuvre de ce plan.

La commission d'enquête se demande si le pilotage du plan par l'OEC pourra être contraignant afin d'obtenir des résultats probants, ou s'agira-t-il d'un simple accompagnement des EPCI et des communes ? Dans ce second cas, n'y a-t-il pas un risque que le plan ne soit pas appliqué ?

En outre, il est indiqué dans lors des échanges de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du plan de juillet 2022 que des contrats d'objectifs seront signés avec chaque EPCI pour une série d'actions choisies sur les 100 présentées dans le plan.

La commission d'enquête se pose, sur ce point, plusieurs questions :

- Si les EPCI choisissent une série d'actions, comment seront mises en œuvre l'ensemble des actions prévues au plan ?
- Comment l'OEC accompagne les EPCI ? Que se passe-t-il si un EPCI ne respecte pas le contrat d'objectif. S'agit-il d'un engagement moral ou les EPCI ayant signé un tel contrat ont-ils des obligations strictes de réalisation de ces actions ?

Cette notion de gouvernance rejoint celle de la gestion publique, très souvent évoquée lors de l'enquête publique (103 observations). Il y a un véritable rejet pour la gestion privée dans le traitement des déchets par le public ayant contribué à cette enquête, souvent associée à une crainte d'une dérive mafieuse (92 observations).

Il est reproché au Syvadec de confier la gestion du traitement des déchets à des entreprises privées.

Différentes observations indiquent l'attribution du marché à une entreprise privée pour la création du futur centre de surtri de Monte.

La commission souhaiterait connaître la position du maître d'ouvrage sur ce point.

En outre, la commission s'interroge sur cette possible attribution avant le vote du plan. Que se passera-t-il si le plan n'est pas approuvé ?

5. La filière CSR

La majorité des observations s'opposent à la création d'usines permettant une valorisation énergétique, assimilée à de l'incinération.

L'incinération est considérée comme polluante, pollution atmosphérique, pollution des sols, pollution par la création de mâchefers et de REFIOM qu'il va falloir traiter.

Quelles sont les solutions proposées pour leur traitement ?

Il semble que les mâchefers soient recyclables ? Comment vont-ils être revalorisés ? Et peuvent-ils l'être localement ou faut-il en envisager l'export ?

Si ces résidus partent à l'export, seront-ils traités par la région Occitanie car considérés comme déchets dangereux ? Dans l'affirmative, comment évaluer le coût de cet export ?

Si la solution de l'export n'est pas retenue, seront-ils enfouis ?

Se pose alors la question de la capacité d'enfouissement sur le territoire Corse. En effet, le plan précise que les deux centres ISDND, actuellement en activité seront bientôt à saturation. L'ISDND de Giuncaggio étant en cours de réalisation, à quelle date peut-il être réellement en activité ?

La filière CSR est également décriée quant aux coûts annoncés. Le public ne comprend pas pourquoi 250 millions pourraient être affectés à la filière CSR et non à la filière du tri. Un rappel du financement de cette filière apparaît nécessaire à la commission d'enquête, ainsi que le montant financier prévisionnel affecté à la filière tri et recyclage.

Enfin, cette filière est largement décriée car il est considéré, dans de nombreuses observations, que le tri ne sera plus effectué à la source, qu'elle génèrera un découragement des usagers de trier ses déchets et qu'un nombre important pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, sera brûlé et non valorisé.

La commission d'enquête souhaiterait connaître la position du maître d'ouvrage sur ce point.

6. Le tri et le recyclage

La majorité des observations sont pour le tri à la source, la collecte en porte à porte, le recyclage.

Le PTAEC s'inscrit dans la dynamique du PTPGD.

Il prévoit dans son orientation B, le développement et l'optimisation de la collecte de proximité et le tri à la source. Il est précisé que les flux concernés par cette orientation sont les DMA, les DAE et les déchets du BTP.

La commission s'interroge sur la possible valorisation de ces gisements si pour deux d'entre eux, les chiffres annoncés ne sont pas clairement définis.

En outre, comment concrètement, le tri à la source s'organise-t-il ? Notamment sur la collecte en porte à porte. Par qui est-il porté ? Comment intégrer le tri des biodéchets quand les usagers ne peuvent disposer d'équipement individuel ou collectif ? Comment mettre en œuvre des composteurs collectifs, particulièrement dans les agglomérations ? Qui le finance ?

La commission souhaiterait avoir des précisions sur les questions énoncées ci-dessus.

7. Les déchets résiduels

Lors de la CCES de juillet 2022, il est indiqué que la préparation et la valorisation CSR pour les déchets résiduels est une filière adaptée sur l'ensemble des grilles d'analyse estimée.

La commission s'interroge sur le sort de ces déchets résiduels pendant la phase transitoire, c'est-à-dire avant la réalisation des infrastructures destinées à la valorisation énergétique. En effet, l'avis de la région PACA précise bien que l'export des déchets résiduels est impossible en région PACA car incompatibles avec les capacités autorisées de traitement. La région PACA demande donc à la collectivité de Corse, une mise en œuvre rapide. Que se passera-t-il en cas de retard voire de non réalisation des infrastructures ?

En outre, le plan prévoit que ces déchets résiduels pourront être enfouis. Il est précisé que les deux sites en activité ne seront pas en capacité d'accueillir ces déchets résiduels et que lors de la phase transitoire, il est prévu un à quatre ISDND supplémentaires.

La commission s'interroge une fois encore sur le sort de ces déchets. Un site d'enfouissement est prévu sur la commune de Giuncaggio, sera-t-il suffisant pour absorber le surplus de ces déchets ? D'autant plus qu'une partie des déchets, devant à terme faire l'objet d'une valorisation énergétique, sont les DAE dont la quantification est toujours incertaine.

Trois projets de faisabilité d'ISDND sont à l'étude. La commission aimerait savoir où en sont ces projets.

En outre, quel est le temps de réalisation de ces ISDND ? Quel est celui des installations de valorisation énergétique ? Existe-t-il une possibilité que ces différentes infrastructures soient réalisées dans le même laps de temps ? Et dans cette hypothèse, cela ne créerait-il pas un surdimensionnement d'infrastructures de traitement des déchets ?

Enquête publique : projet de Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets
Décision n°E23000027/20

La commission d'enquête aimerait connaître le calendrier de mise en œuvre de ces différentes structures d'autant que le plan annonce une valorisation énergétique d'ici 2025.

De nombreuses observations identifiées sous le thème du « tri » au niveau du registre dématérialisé se prononcent pour une priorisation du tri à la source et notamment des biodéchets.

Il est précisé dans le plan, en complément du compostage individuel et partagé, la nécessité de développer des plateformes de compostage de proximité. De la même manière que précédemment, comment traiter ces déchets dans l'attente de la mise de ces structures par les communautés de communes ou d'agglomération.

Si ces structures ne voient pas le jour, comment traiter ces biodéchets ?

8. Les taxes et redevances

Des observations se disent favorables à la tarification incitative.

La tarification incitative consiste à faire payer les usagers du service de gestion des déchets selon les quantités qu'ils produisent.

La commission d'enquête s'interroge sur la mise en place de cette tarification. Elle semble être de la compétence des EPCI.

D'après les données de 2018, aucun EPCI n'en a mis en place. Le plan évoque plusieurs études et expérimentations en cours. La commission souhaiterait obtenir plus d'informations sur ces études et connaître les répercussions financières sur les ménages, son impact financier pour les collectivités.

La commission aimerait également avoir des informations sur de potentielles augmentations de la taxe d'ordures ménagères dans la réalisation de ce plan et notamment par la création de différentes infrastructures comme les plateformes de compostage.

9. Conclusion :

La commission d'enquête remercie le maître d'ouvrage sur les réponses qui seront apportées à ce procès-verbal de synthèse, ainsi qu'aux observations du public et des personnes publiques associées.

B. Mémoire réponse du maître d'ouvrage

Aux observations qui lui ont été remises par la commission d'enquête, le 6 décembre 2023, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse, ci-dessus reproduit, et en annexe de l'ensemble des observations du public synthétisées, le maître d'ouvrage a choisi d'apporter des réponses globales, en optant pour une approche thématique. L'intégralité du mémoire réponse y est ici inséré.

La commission d'enquête a complété d'un commentaire (en bleu), chaque réponse thématique donnée par le maître d'ouvrage.

La commission d'enquête, dans un souci de clarté, par renvoi à cette même thématique, a répondu à chacune des observations faites par le public dans le registre en annexe.

MEMOIRE EN REPONSE AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE DU PTPGD DE CORSE

TABLE DES MATIERES

1	L'organisation de la planification territoriale : Une compétence de la Collectivité de Corse.....	54
2	La philosophie du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets	56
3	L'historique de la procédure d'approbation du PTPGD	61
3.1	Rappel contextuel et chronologiques des étapes administratives.....	61
3.2	Focus sur les modalités d'organisation de l'enquête publique	64
4	Les réponses aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique	66
4.1	Synthèse des observations relatives à la forme du dossier.....	66
4.2	Synthèse des observations relatives à la concertation	68
4.3	Synthèse des observations relatives à l'imprécision des données présentées.....	69
4.4	Synthèse des observations relatives à la gouvernance	71
4.5	Synthèse des observations relatives à la filière CSR.....	74
4.6	Synthèse des observations relatives au tri et au recyclage.....	77
4.7	Synthèse des observations relatives aux déchets résiduels.....	79
4.8	Synthèse des observations relatives aux taxes et redevances	81
5	Annexes	Erreur ! Signet non défini.
5.1	Annexe 1 : Rapport du Président du Conseil exécutif sur les conventions d'objectifs et de moyens entre la CDC, l'OEC, l'ADEME, le Syvadec et les EPCI	Erreur ! Signet non défini.
5.2	Annexe 2 : Délibération de l'Assemblée de Corse sur les conventions d'objectifs et de moyens entre la CDC, l'OEC, l'ADEME, le Syvadec et les EPCI	Erreur ! Signet non défini.
5.3	Annexe 3 : Convention « type » d'objectifs et de moyens entre la CDC, l'OEC, l'ADEME, le Syvadec et les EPCI.....	Erreur ! Signet non défini.

5.4 Annexe 4 : Courriers d'échanges sur le projet de Monte entre la Collectivité de Corse et le Syvadec **Erreur ! Signet non défini.**

La question, de la gestion des déchets en Corse, est identifiée par l'ensemble des acteurs institutionnels, des opérateurs économiques, et des citoyens, comme centrale, prioritaire, et non résolue à ce jour.

Complexe par nature, rarement traitée de façon totalement satisfaisante y compris dans les pays, régions, ou territoires présentés comme exemplaires en la matière, elle présente dans notre île des éléments de contrainte supplémentaires, et cumulatifs :

- Le caractère insulaire du territoire et un relief d'île-montagne rendant la circulation intérieure plus contrainte,
- La rareté foncière pour l'accueil des installations de traitement des déchets, du fait du cumul d'éléments objectifs (exiguïté, cumul des règles d'urbanisme) et subjectifs (défiance des populations ayant subi pendant des décennies les nuisances et inconvénients du toutenfouissement),
- Les phénomènes de concentration économique, ayant des impacts négatifs sur la logique de mise en concurrence des opérateurs économiques (situation objectivée par différents rapports de l'Autorité de Concurrence, de la Chambre régionale des Comptes, et de la Cour des Comptes),
- Les phénomènes de saisonnalité, dû à l'importance des flux générés par l'activité touristique,
- Le morcellement des compétences réparties entre les intercommunalités (compétence collecte), le Syvadec (établissement public s'étant vu transféré la compétence traitement par la quasi-totalité des intercommunalités et communes), la Collectivité de Corse (CDC, compétente uniquement pour l'élaboration du plan territorial de prévention et de gestion des déchets mais qui a fait le choix, depuis 2015, de s'engager y compris hors compétences : financements, médiation, recherche de solutions foncières pour accueillir des installations etc...) et l'Etat, compétent pour le financement de certaines actions et pour la gestion des autorisations administratives,
- Les déséquilibres territoriaux et démographiques (la grande majorité des déchets ménagers sont produits par les bassins de vie ajaccien et bastiais, si l'on raisonne sur des flux annualisés),
- La faiblesse en moyens humains et financiers de la plupart des intercommunalités de l'île, qui doivent gérer leurs déchets sur des territoires étendus et faiblement peuplés pendant une grande partie de l'année,
- L'enjeu sociétal que représente dans toutes les sociétés, particulièrement méditerranéennes, la gestion des déchets : il convient ici de rappeler que le secteur des déchets a été identifié dans le cadre des travaux menés par la Collectivité de Corse et l'ensemble des acteurs de la société civile (collectifs, associations, citoyens) contre les dérives mafieuses comme un secteur à risques.

Ce cumul de contraintes et de difficultés a conduit la Corse à se trouver dans une situation de crise structurelle des déchets, laquelle connaît des pics de difficultés lorsque les exutoires (deux centres d'enfouissement en activité à ce jour : Vighjaneddu et Prunelli di Fium'Orbu), sursollicités de façon chronique, sont à saturation (ce qui est arrivé récemment, obligeant au stockage hors site et à l'exportation de des déchets non triés : nuisances environnementales ; surcoût largement pris en charge hors compétence par la Collectivité de Corse).

L'action et les choix de la Collectivité de Corse, en matière de gestion des déchets, visent donc en permanence à concilier deux temporalités de nature différente :

- La temporalité du moyen et long terme, qui doit nous permettre, à travers nos choix d'aujourd'hui de faire émerger un nouveau système de gestion des déchets, vertueux, respectueux des objectifs fixés par la loi nationale et européenne, et intégrant les contraintes spécifiques de la Corse précitées,
- La temporalité du court terme, qui doit permettre d'éviter toute crise des déchets, pendant le temps de la montée en puissance des décisions structurelles prises en faveur de l'émergence du nouveau système.

Cette dialectique se retrouve, par exemple, dans le positionnement de la Collectivité de Corse par rapport au centre de tri et de valorisation de Monte :

La Collectivité de Corse considère que la réalisation de ce centre est indispensable pour permettre de ne pas conduire à l'enfouissement des dizaines de milliers de tonnes de déchets.

Mais elle souhaite que cette construction, son dimensionnement, et sa gestion s'intègrent dans une vision globale, faisant primer le principe de gestion publique des déchets, sécurisant en aval le caractère prioritaire et généralisé du tri, en amont le stockage des déchets dans des centres territorialisés, sous gestion publique, à dimension limitée, le tout dans le cadre d'une trajectoire budgétaire lisible, consolidée, et assumable pour les collectivités comme pour les citoyens (cf. notamment annexe 4 « *courriers d'échanges sur le projet de Monte entre la Collectivité de Corse et le Syvadec, avec copie au Préfet de Corse* »).

C'est dans le cadre de cette philosophie globale, et pour en construire le cadre réglementaire, que s'inscrit le projet de plan territorial de gestion des déchets soumis à enquête publique.

Face à une urgence sanitaire récurrente liée à diverses crises pour le stockage des déchets résiduels, à un déficit infrastructurel prégnant et à des difficultés inhérentes à la gestion et à la prévention des déchets, le Conseil exécutif de Corse a inscrit, au premier rang de son action politique, une dynamique forte afin d'engager la Corse sur une trajectoire vertueuse et répondre aux défis de la transition écologique.

Ainsi, missionné par la Collectivité de Corse, l'Office de l'Environnement (OEC) a construit, après une large concertation au niveau des territoires, une stratégie déclinée dans un outil de planification ambitieux, strictement conforme aux dispositions règlementaires en vigueur et capable d'engager des dynamiques opérationnelles efficaces.

Dans le cadre du processus administratif d'élaboration du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) de la Corse, une enquête publique s'est déroulée du 23 octobre 2023 au 24 novembre inclus. Conformément à l'article R123-18 du Code l'environnement, la commission d'enquête, présidée par Mme Catherine FERRARI, a rendu, le 06 décembre 2023, son procès-verbal de synthèse au Président du Conseil exécutif et au Président de l'Office de l'Environnement de la Corse.

A l'issue de l'enquête publique, la commission a constaté « *un intérêt certain du public pour cette enquête qui a généré des plusieurs centaines de consultations (NDLR : Sans que des observations ne soient systématiquement formulées) et un recensement de 567 contributions déposées sur les registres* ».

La Commission a auditionné le Président du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse le mercredi 6 décembre 2023.

A l'issue de cette audition et complément de celle-ci, il a été convenu que les explications et précisions données oralement à la Commission, tant en réponse aux interrogations du public qu'à celles de la Commission, seraient complétées et prolongées par un document écrit.

C'est l'objet du présent mémoire, rédigé par l'Office de l'Environnement, qui vise :

- D'une part à rappeler le champ de compétences de la Collectivité de Corse en matière de gestion des déchets ;
- D'autre part, à contextualiser la mise en œuvre du projet de PTPGD, laquelle vise à doter la Corse d'un outil stratégique concourant à la gestion efficace des déchets en Corse ;
- Enfin, à apporter des éléments de réponse aux questions regroupées par thèmes par la Commission, à partir des contributions du public.

1 L'organisation de la planification territoriale : Une compétence de la Collectivité de Corse.

L'article L541-13 du Code de l'Environnement stipule que « *chaque région est couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets* ». La Corse, par son plan territorial de prévention et de gestion des déchets concourt, à son échelle, à l'atteinte des objectifs nationaux mentionnés à l'article L541-1 du même Code.

La Collectivité de Corse s'engage donc à définir une stratégie territoriale, se déclinant en objectifs à atteindre, de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets.

Afin de tendre vers plus d'opérationnalité, le PTPGD s'inscrit dans une démarche de concertation et consultations élargie aux acteurs de la filière, qu'ils soient publics ou privés, afin que le futur PTPGD se fonde sur des objectifs précis à la fois réglementaires et correspondant aux attentes et besoins du terrain.

Enquête publique : projet de Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets
Décision n°E23000027/20

La Collectivité de Corse a pour mission stratégique d'élaborer le PTPGD. Son pilotage a été confié à l'Office de l'Environnement.

Elle n'exerce aucune compétence dans l'exécution du service public de gestion des déchets qui échoit exclusivement aux intercommunalités et aux syndicats de traitement.

Il convient, néanmoins, qu'en égard d'une part au caractère central de la question des déchets, d'autre part au regard de la conception selon laquelle la Collectivité de Corse, institution garante des intérêts matériels et moraux de la Corse et du peuple corse doit assumer cette dimension y compris au-delà de ses strictes compétences, le Conseil exécutif de Corse et l'Assemblée Corse se sont engagés pour faire émerger des solutions conformes à l'intérêt général :

- Réunions de concertation avec l'ensemble des acteurs y compris en périodes de crise,
- Prise en charge du coût financier, à concurrence de plusieurs millions d'€, du coût de l'exportation en période de crise,
- Inscription budgétaire de 10 M€ au budget 2023 de la Collectivité de Corse pour financer, hors compétences, les conventions d'objectifs et de moyens avec les intercommunalités et les accompagner dans la mise en œuvre de leur compétence « collecte » par un tri généralisé à la source,
- Bonifications budgétaires, en termes de subventions, aux communes et intercommunalités vertueuses en matière de respect des objectifs de tri et de valorisation, inscrites dans le règlement des aides que la Collectivité de Corse met en œuvre au bénéfice des communes, intercommunalités, et territoires...

A travers ces actions et dispositifs, la Collectivité de Corse s'engage à accompagner les territoires dans l'élaboration de leur propre politique publique en matière de prévention et de gestion des déchets.

C'est dans le même esprit et aux mêmes fins que le PTPGD doit être considéré comme un outil d'animation des territoires et de pilotage des politiques publiques.

En incitant les territoires à s'engager dans des démarches territorialisées et de réduction des déchets, en leur apportant l'expertise technique et l'aide financière nécessaire au déploiement des actions ou des infrastructures compatibles avec le Plan, la Collectivité de Corse s'inscrit, pleinement, dans ses prérogatives et contribue à l'évolution des comportements vers une économie circularisée qui fait des déchets une ressource, une source de développement économique et d'emplois, et non une contrainte, voire un enjeu spéculatif.

Commentaire de la commission d'enquête :

La Collectivité de Corse reprend l'article L541-13 du code de l'environnement stipulant la compétence de chaque région pour la mise en œuvre d'un plan de prévention et de gestion des déchets.

La commission d'enquête considère que le plan proposé correspond bien aux attentes de la loi NOTRe en étant un outil d'organisation permettant d'identifier les types et quantités de déchets produits et gérés sur un territoire donné, les exutoires existants et ceux à développer afin d'atteindre des objectifs fixés, et permettant de participer à une dynamique régionale d'économie circulaire.

La commission d'enquête relève, ensuite, le rappel par la Collectivité de Corse, des caractéristiques du territoire insulaire ayant déterminé les principales orientations du plan.

Le plan serait justifié par deux temporalités :

- Une temporalité à moyen terme et long terme : sur ce point la commission d'enquête estime que le plan est clair quant aux objectifs à atteindre et les orientations cohérentes avec la réglementation.
- Une temporalité à court terme : sur ce point, la commission d'enquête est plus circonspecte sur la phase transitoire. Il lui semble notamment que les chiffres soient à affiner et que manquent, à ce jour, des infrastructures prévues au plan lui permettant une mise en œuvre rapide.

En outre, la commission prend acte du positionnement de la Collectivité de Corse concernant le centre de tri de Monte. La commission s'est interrogée sur le fait que cette infrastructure prévue au plan fasse l'objet d'un recours gracieux de la Collectivité de Corse. Cette dernière estime nécessaire cette structure mais a posé plusieurs conditions au Syvadec dans un courrier en date du 16 juin 2023. Une réponse a été apportée par le Syvadec le 22 juin 2023. Ces deux courriers seront joints en annexe du présent rapport.

La commission d'enquête estime satisfaisante cette explication mais regrette l'absence des échanges de courriers, dans le dossier d'enquête, entre le Syvadec et la Collectivité de Corse qui auraient pu largement éclairer la commission d'enquête et le public quant à cette infrastructure.

2 La philosophie du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets

Le projet de Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets traduit dans un cadre ambitieux d'actions à la source, de déploiement d'unités opérationnelles et de soutiens aux acteurs de proximité, les objectifs réglementaires de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte et la Loi antigaspillage pour une économie circulaire.

La politique volontariste de gestion des déchets ainsi préconisée à l'échelle territoriale s'intègre dans un processus de transition vers une économie circulaire, d'utilisation efficiente des ressources, de protection de la biodiversité et du climat, tout en s'affirmant comme un vecteur de développement économique vertueux.

Dans cet objectif, le projet de PTPGD consacre explicitement :

- La nécessité de respecter la hiérarchie des modes de traitement :

Socle juridique européen, qui impose de privilégier l'évitement, puis le réemploi, le recyclage tant matière qu'organique, la valorisation énergétique puis l'élimination. Ainsi, la Collectivité de Corse prend en compte, comme les textes l'imposent, le besoin évident en infrastructures de tri et de valorisation des collectes sélectives avec le triple objectif d'accroître le recyclage des matières, de réduire l'impact des transports (tant terrestres que maritimes) et de limiter les coûts de gestion des déchets. Le développement de filières locales en lien avec les enjeux de l'économie circulaire est un axe stratégique majeur d'une gestion vertueuse des déchets.

- La nécessité d'ériger le tri à la source comme pierre angulaire d'une action territoriale de gestion des déchets engagée et volontariste :

Qu'elle soit matière ou organique, la valorisation des déchets doit s'envisager au plus près des lieux de production pour éviter les transports routiers superflus (impact carbone et risque de surcoûts objectivés notamment par la Chambre régionale des Comptes). La Collectivité de Corse incite les EPCI à développer le tri à la source et à se fixer des objectifs ambitieux de réduction drastique des déchets ultimes à enfouir et au-delà des déchets produits. La généralisation de la redevance spéciale aux producteurs socio-professionnels et l'évolution vers une fiscalité incitative appliquée aux ménages sont des leviers d'actions disponibles et recommandés. La CDC, en appui de l'Office de l'Environnement, apportera son soutien tant technique que financier aux intercommunalités qui s'engageront dans ces démarches vertueuses. Les EPCI pourront bénéficier des aides bonifiées de l'ADEME et de la CDC (jusqu'à 80% des investissements par conventionnement) pour mener à bien les schémas directeurs de collecte qui associeront la performance opérationnelle et la maîtrise des coûts.

Les difficultés récurrentes de mise en œuvre du tri à la source découlent également de la faiblesse des moyens humains et financiers dont disposent à ce jour la plupart des intercommunalités.

En l'état de cette situation, et sans réflexion et décisions de fond sur le renforcement du tri à la source, celui-ci restera largement un vœu pieu, a fortiori si les autres modes de traitement font l'objet d'un surdimensionnement.

De même, le développement et le caractère efficace du tri à la source conditionnent directement l'acceptabilité, par les territoires et les populations qui y vivent, des centres de stockage territorialisés en sus de leur dimensionnement : chaque territoire qui envisage d'accueillir ou de conserver un centre de stockage veut en effet légitimement avoir une double garantie : d'une part que les déchets stockés seront exempts de biodéchets, générateurs de nuisances, d'autre part que son acceptation participe d'une mutualisation de l'effort de stockage (diminution du volume global de déchets à stocker et répartition de ce volume global entre plusieurs sites).

C'est pour ces raisons que la Collectivité de Corse conditionne le financement et la réalisation du CTV de Monte à l'obtention de garanties concomitantes pour la mise en œuvre efficace de tous les échelons des modes de traitement. (cf. annexe 4 courriers d'échanges avec le Syvadec sur le CTV de Monte).

- L'enjeu du détournement des biodéchets de l'enfouissement :

La Collectivité de Corse exprime sa volonté d'engager son Plan dans une démarche protéiforme de détournement des biodéchets de l'enfouissement. Tant d'un point de vue réglementaire et environnemental (nuisances olfactives, lixiviation ...) que dans la perspective du développement d'une filière locale de valorisation structurée, la Collectivité de Corse exprime sa volonté d'inciter à la généralisation du tri à la source des biodéchets auprès des ménages et des gros producteurs. Un accompagnement technique et financier, pour les solutions de collectes séparées, de compostage de proximité ou d'autres actions locales (électro-compostage) favorisant un retour immédiat à la terre sera disponible pour les institutions compétentes.

Mais là encore, la mise en œuvre opérationnelle de ces mesures indispensables relève de la compétence exclusive des intercommunalités, et de la capacité des co-financeurs, Etat compris, à leur proposer un financement adapté.

D'un point de vue opérationnel, la CDC souhaite également se positionner comme un acteur majeur de la gestion des biodéchets produits dans ses propres installations. Un plan d'actions pédagogiques et innovantes au sein de ses établissements scolaires délivrant près de 2 millions de repas par an, combinant à la fois des actions de prévention et de lutte contre le gaspillage alimentaire, de formation des élèves et des personnels au tri à la source, et apportant une solution efficace pour le traitement puis la valorisation des déchets organiques va être mis en œuvre.

- L'inadaptation technique et la non-pertinence d'un traitement des ordures ménagères brutes par incinération :

Il s'agit d'une position, maintes fois, affirmée par le Conseil exécutif de Corse, qui s'est positionnée contre le traitement thermique sur déchets bruts, « tant pour des raisons économiques, que sanitaires et environnementales ».

Le contexte réglementaire européen et national, en particulier, la loi de transition énergétique indique qu'« afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée, ..., dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité présentant des capacités de production dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets. ».

- La valorisation énergétique comme moteur de la croissance verte :

La Collectivité de Corse définit et met en œuvre la politique publique territoriale dans le domaine du développement des énergies renouvelables dans une perspective d'autonomie énergétique.

La CDC est également un acteur majeur pour la structuration de la filière « bois » et l'ouverture de débouchés à la production de bois énergie (sous forme de plaquettes) vers les chaudières biomasses de Corse.

Une stratégie concertée « Energie renouvelable, déchets » visant au contrôle efficient d'un outil opérationnel nécessaire à la production d'énergie (chaud, froid, électricité) doit être élaborée. Elle s'appuiera conjointement sur les lignes directrices de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie du territoire visant à toujours plus d'autonomie énergétique à travers le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de la demande en énergie ainsi que sur les fondements du futur Plan Territorial de Gestion des Déchets devant répondre aux Directives cadres européennes visant, notamment, à assurer la valorisation énergétique, en 2025, d'au moins 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

L'option d'une solution de valorisation énergétique sous forme de chaudières mixtes avec

production de chaleur et/ou de froid et/ou d'électricité doit être envisagée et fera l'objet d'étude d'opportunité.

Dans le cadre des dispositions de la Loi Grenelle 2, il s'agirait de répondre, non seulement, à une nécessité réglementaire mais également à un enjeu majeur de transition énergétique afin de réduire l'usage des ressources fossiles dans la production d'énergie du territoire.

Associer la ressource des « Déchets » à la ressource « Biomasse – Energie Bois » conforterait durablement, les orientations stratégiques de la PPE de Corse.

Cette opportunité de valorisation conjointe semble être une piste prometteuse pour produire une énergie renouvelable et tendre vers l'autonomie énergétique de la Corse à l'horizon de 2050.

Elle devra être expertisée en intégrant les enjeux de santé publique et sa faisabilité économique.

- L'action de la Collectivité de Corse dans le domaine de la gestion des déchets.

La Collectivité de Corse souhaite jouer pleinement son rôle, y compris au-delà de ses strictes compétences à droit constant, dans le déploiement, l'accompagnement et le suivi opérationnel de toutes ces actions et mesures, en particulier, celles en lien avec le traitement des déchets. Elle souhaite participer au pilotage des opérations relevant de sa compétence (accompagnement technique et financier des EPCI pour un SPGD performant, développement de la filière énergétique bois énergie/déchets) afin d'exercer, en responsabilité, la gestion publique des déchets pérennes et efficaces qu'elle ambitionne.

En conventionnant, sans délai, avec le SYVADEC, compétent en termes de traitement, la CDC souhaite renforcer la convergence et la synergie des choix et actions en matière de gestion des déchets, à travers par exemple la possibilité d'un contrôle, par la Collectivité de Corse et l'Etat, de la performance environnementale et financière du centre de tri et de valorisation de Monte.

Cette opération sera assujettie à un retour d'expériences évalué par un comité de suivi auquel les associations environnementales seraient associées.

C'est donc bien dans une logique de stratégie collective, mettant au cœur de l'action l'ensemble des acteurs des territoires et impliquant les citoyens, que pourra être instituée et se déployer progressivement une gestion publique des déchets efficace et vertueuse.

- Des centres d'enfouissement en situation de saturation : le besoin urgent et absolu d'un nouveau plan stratégique et de nouveaux centres ;

Le constat sur la répartition des modes de traitement en Corse est édifiant : En 2022, 62% des déchets ménagers et assimilés ont été traités par enfouissement sur les deux centres en exploitation disponibles sur le territoire. Plus de 140 000 tonnes de ces déchets ont donc été enfouis, après réquisitions préfectorales, limitant l'impact d'une crise sanitaire et d'une exportation des déchets, coûteuses et irrémédiablement refusées par les régions voisines.

Un PTPGD renforcé, un PTAEC ambitieux intégrant une nouvelle définition des besoins infrastructurels (dont des centres de regroupement, de réemploi, des centres de tri et de valorisation, des plateformes de compostage, des unités de valorisation énergétique et de

Enquête publique : projet de Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets
Décision n°E23000027/20

nouveaux centres de stockage des déchets) sont nécessaires pour s'engager vers une gestion pérenne et à coûts maîtrisés des déchets en Corse.

Les deux installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND), en exploitation, dispose d'une autorisation administrative d'enfouissement de 108 000 tonnes de déchets par an.

Ces autorisations sont systématiquement dépassées, générant une situation de mécontentement généralisé, au premier rang dans les territoires concernés (élus, acteurs associatifs, et population).

Pour augmenter la capacité globale d'enfouissement, la Préfecture de Corse a accordé une autorisation d'exploiter une ISDND sur le territoire de Giuncaghju.

Cette capacité nouvelle était présentée par l'autorité préfectorale comme devant permettre de répondre aux besoins de stockage de déchets de la Corse. Le projet de Ghjuncaghju est fortement contesté, y compris par la voie contentieuse.

La Collectivité de Corse a fait connaître publiquement son opposition à ce projet, aussi bien pour des raisons environnementales que dans le souci de décliner le principe de gestion publique de déchets à travers des centres territorialisés à l'échelle de bassins de vie.

Aux fins de faire émerger des solutions de substitution, l'OEC, dans le cadre du mandat que lui a confié la Collectivité de Corse, a prospecté sur la possibilité de 4 à 5 nouveaux centres territorialisés et de capacités adaptées dans le projet révisé de PTPGD.

Les éléments ont été transmis au Syvadec, seul compétent pour instruire les dossiers. Des études de faisabilité ont, d'ores et déjà, été lancées sur un site potentiel.

Il est indispensable qu'elles aboutissent, et au plus vite.

A défaut, la situation telle que nous la connaissons depuis de nombreuses années, avec un enfouissement majoritaire de déchets insuffisamment triés va perdurer et conduire à une saturation inexorable des deux centres d'enfouissement.

Initier le plan d'actions prévues au PTPGD et au PTAEC, et s'assurer que chacune des phases et modes de traitement des déchets qu'il préconise fait l'objet de moyens adaptés est donc, plus que jamais, une nécessité absolue.

[Commentaire de la commission d'enquête :](#)

[La Collectivité de Corse rappelle les objectifs réglementaires posés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte et la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire.](#)

[La commission d'enquête prend acte de ce rappel.](#)

[La commission d'enquête s'étonne d'une certaine forme de fatalisme de la Collectivité de Corse sur le renforcement du tri à la source, arguant les faiblesses des EPCI en termes de moyens humains et de financement. Pourtant, la Collectivité de Corse propose, dans un projet de conventionnement avec l'ensemble des acteurs régionaux concernés, de « contribuer au financement des projets structurants par la mobilisation d'un outil financier sous la forme d'un prêt à taux zéro, mis à la disposition des EPCI ». La commission d'enquête considère que, sans être la solution, ce conventionnement peut être une option intéressante pour essayer de renforcer le tri à la source et donc par la même de prévoir de nouvelles infrastructures adaptées à la quantité de déchets restants.](#)

Enquête publique : projet de Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets
Décision n°E23000027/20

3 L'historique de la procédure d'approbation du PTPGD

3.1 Rappel contextuel et chronologiques des étapes administratives.

La Loi du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, attribue la compétence de planification des déchets aux Régions qui ont la responsabilité d'établir une planification unique pour la prévention et la gestion des déchets sur leur territoire.

En 2019, la Collectivité de Corse a, ainsi, confié à l'Office de l'Environnement de la Corse le pilotage et l'élaboration du projet de Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets.

Dès 2020, des groupes de travail, regroupant des représentants des collectivités locales, de l'Etat, du SYVADEC, des éco-organismes, des diverses chambres consulaires, des associations de consommateurs ou de protection de l'Environnement se sont, régulièrement, réunis pour établir la feuille de route, stratégique et concertée qui établissait la déclinaison des actions de prévention et de gestion des déchets envisageables à l'échelle du territoire.

Par courrier, en date du 1^{er} juillet 2021, Le Préfet de Région a émis un avis défavorable au projet de PTPGD mettant en cause sa viabilité technique ainsi que sa solidité juridique.

Afin de se prémunir de toute action contentieuse de l'Etat, et conscients de l'urgence de la situation en termes de gestion des déchets, la Collectivité de Corse et l'Office de l'Environnement ont décidé de surseoir à la procédure en cours et d'engager une refonte substantielle du projet de Plan, en intégrant les remarques de l'Etat lorsqu'elles apparaissaient fondées, ainsi qu'en cherchant à rendre plus opérationnels les principes structurants du nouveau modèle de gestion des déchets recherché depuis 2015.

Ainsi, la nouvelle proposition de plan a comme objectif de répondre aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, tout en assurant des dynamiques opérationnelles efficaces. Le travail accompli a donc permis d'acter ou de confirmer les différents axes stratégiques dans la déclinaison du plan d'actions « Déchets » pour une période de 12 ans.

De plus, afin de sensibiliser les acteurs aux enjeux générés par la refonte du Plan, l'Office de l'Environnement de la Corse s'est engagé dans un cycle de rencontres avec les intercommunalités pour prendre le pouls des territoires et esquisser les démarches à venir (déclinaisons opérationnelles du futur plan, convention partenariale d'objectifs et de moyens suite à délibération de la CDC. Cf : annexes 1 et 2).

Enfin, un travail technique, de fond, a également été entrepris pour faire évoluer l'ossature du PTPGD et du PTAEC grâce à :

- Plusieurs réunions de cadrage avec les représentants de l'Etat : Préfet, SGAC, DREAL, ADEME,

- Plusieurs échanges techniques avec le SYVADEC,
- Différents tours de table avec les partenaires associatifs : Zeru Frazu, U Levante.
- Une présentation synthétique des grands principes du Plan en séance du Conseil d'administration de l'OEC.

En date du 29 avril 2022, une présentation du nouveau projet de PTPGD et de PTAEC a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse.

Au préalable, cette inscription facultative, a impliqué la consultation de :

- *La Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de L'Environnement (CDENATE), en date du 20 avril 2022, a pris acte du document en retenant que les éléments structurants et essentiels du Plan ne faisaient pas l'objet de contestations.*
- *La Commission 1 de l'Assemblea di a Giuventù, en date du 25 avril 2022, a pris acte du document. Dans sa conclusion, la Commission 1 de l'Assemblea di a Giuventù entérine « le processus d'élaboration et d'adoption du PTPGD et demeure vigilante quant à sa mise en œuvre ».*
- *Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse (CESECC), en date du 26 avril 2022, a pris acte du document en précisant que « les travaux s'inscrivent dans la continuité des actions déjà entreprises, notamment par le CESECC, dont plusieurs propositions rejoignent le projet de PTPGD. ».*

Cette large consultation et concertation est allée bien au-delà des dispositifs réglementaires en organisant le principe, et s'est également traduite par la saisine de l'Assemblée de Corse, sans qu'aucun texte n'impose la saisine à ce stade.

La présentation, sans vote, a permis un débat entre les différents groupes de l'Assemblée de Corse et a fait l'objet d'une couverture médiatique importante.

Les prises de paroles successives ont fait émerger des observations, objets de nouvelles concertations avec les partenaires précédemment cités (ETAT, EPCI, SYVADEC).

Ce choix méthodologique traduit la volonté du Conseil exécutif de Corse de permettre le débat démocratique le plus large possible, et de construire les synergies les plus efficaces entre tous les acteurs.

La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan s'est réunie le 13 juillet 2022.

Il s'agit d'une étape obligatoire dans le processus réglementaire d'élaboration du PTPGD, notamment comme préalable au lancement de la phase d'enquête administrative.

- *Dans sa conclusion, le rapport de la CCES établit « qu'après avoir échangé sur le Plan, relevé les observations de chacun et répondu aux questions. L'ordre du jour prévoit le passage à la validation du plan par le vote des membres de la commission ».*

Il en ressort un vote favorable de la Commission, à l'unanimité des membres présents.

La phase d'enquête administrative a été initiée le 06 octobre 2022, et pour une durée de 4 mois, permettant aux institutions et organismes publics d'émettre un avis sur le Plan et son rapport environnemental. La procédure de consultation est encadrée par le Code de l'Environnement au titre de l'article R. 514-22 et de l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales pour le cas particulier de la Corse.

Ont émis des observations et un avis sur le projet de PTPGD :

- ***Le SYVADEC**, en date du 13 décembre 2022, a soumis le PTPDG à son bureau syndical qui a émis, un avis favorable à la majorité (deux abstentions), au projet de plan.*
- ***La Région Provence Alpes Côte d'Azur**, en date du 16 janvier 2023, a émis un avis favorable au projet de PTPGD de la Corse. La Région PACA l'identifie comme cohérent et similaire à ses propres objectifs et orientations de réduction et de valorisation des déchets déclinées au sein de son schéma régional d'aménagements de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Elle invite la Collectivité de Corse à éviter le recours à l'export, « par la mise en œuvre des installations structurantes nécessaires pour atteindre l'autonomie en matière de gestion et de traitement de ses déchets ».*
- ***La Région Occitanie**, en date du 20 janvier 2023, a émis un avis favorable au projet de PTPGD en mettant en exergue ses objectifs ambitieux ainsi que ses orientations stratégiques priorisant les actions de prévention, de valorisation matière et organique des déchets. La région Occitanie souligne également la pertinence de la production de CSR et de leur valorisation énergétique dans des installations de proximité, à l'issue des process préalables de tri et de préparation des combustibles.*
- ***La Fédération du BTP de Corse du Sud**, en date du 27 janvier 2023, a fait état d'observations visant à renforcer les mesures d'incitation au réemploi des matériaux issus de la déconstruction, à la réduction des déchets à la source et à l'intégration des démarches d'écoconception et de développement durable dans les commandes publiques de bâtiments.*
- ***Le Préfet de Corse**, en date du 1^{er} février 2023, a émis un avis favorable au projet de Plan. Il constate, après analyses, que le document répond à l'ensemble des prérogatives réglementaires attendues en la matière et souligne son adaptation au contexte régional.*

En particulier, il prend acte des engagements visés d'amélioration de la performance du tri à la source, de réduction des déchets à enfouir, soutenue par la valorisation énergétique des CSR, extraits des déchets qui ne pourraient faire l'objet d'une valorisation matière préalable.

- **Le CODERST 2A** s'est réuni en session d'examen le 02 février 2023. Lors de cette session, le requérant a pu expliciter les orientations et les objectifs du projet de PTPGD, puis répondre aux interrogations des membres de la Commission. En date du 16 février 2023, le CODERST 2A a émis un avis favorable (2 voix contre) au projet qu'il lui a été présenté.
- **Le CODERST 2B** s'est réuni en session d'examen le 03 février 2023. Après des observations, notamment sur le recours proscrit à l'incinération et la nécessité de disposer de capacités complémentaires de stockage des déchets non dangereux, particulièrement, pendant la phase transitoire de construction des nouvelles installations, le CODERST 2B a émis un avis favorable (deux abstentions) au projet de PTPGD.

En date du 17 février, l'OEC a, officiellement, saisi la DREAL pour l'avis consultatif de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), à la fois, sur le rapport environnemental (complétude, qualité, efficacité) et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de Plan. Cette dernière a délivré un avis, le 22 mai 2023, qui comporte des observations non substantielles portées au dossier d'enquête publique.

Le 25 juillet 2023, le Président du Conseil exécutif a validé le PTPGD par arrêté N°23/502CE.

Conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, par arrêté N°23/571CE du Président du Conseil exécutif de Corse, la Collectivité de Corse a soumis à Enquête Publique le PTPGD.

3.2 Focus sur les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique, établi conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'environnement, a permis de porter à connaissance du public l'ensemble des orientations prévues au projet de Plan.

Le dossier d'enquête publique mis à disposition du public comprend notamment le projet de Plan (PTPGD/PTAEC), le rapport environnemental, le résumé non technique, les pièces et les avis du déroulé des différentes étapes de la mise en œuvre du PTPGD.

Pour réaliser l'enquête publique, suite à l'arrêté du Président du Conseil exécutif N°23/502CE du 25 juillet 2023, le Président du Tribunal Administratif de BASTIA a désigné, en date du 4 août 2023, les membres de la commission d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée, pour une durée de 33 jours, du 23 octobre 2023 au 24 novembre 2023, inclus.

Le siège de l'enquête publique a été fixé à l'Office de l'Environnement de la Corse (Uffiziu di l'Ambiente di a Corsica / 14 avenue Jean Nicoli – 20250 CORTI).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête a été publié par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Siège de l'Office de l'Environnement de la Corse.
- Mairies de BASTIA, AIACCIU, L'ISULA ROSSA, CORTI, PORTIVECHJU ainsi que les mairies des communes de plus de 3000 habitants (25 communes).
- Toutes les communautés d'agglomération et les communautés de communes du périmètre (soit 19 intercommunalités).

Cet avis a également été publié :

- sur les sites internet de la Collectivité de Corse et de l'Office de l'Environnement de la Corse,
- dans deux Journaux d'Annonces Légales diffusés sur le périmètre du Plan : le Petit Bastiais et Corse Matin.

Le public a pu consulter l'ensemble des documents du dossier d'enquête dans les mairies de Bastia, Aiacciu, L'Isula Rossa, Corti, et Portivechju aux heures d'ouverture habituelles de celles-ci, présenter et consigner :

- par écrit, ses observations sur le registre ouvert à cet effet (registres à feuillets non mobiles et paraphés par le commissaire enquêteur).
- par internet, sur registre dématérialisé sécurisé à l'aide de postes informatiques mis à disposition sur les sites. Cet accès numérique étant également accessible, à distance, à tout un chacun pour la transmission des observations et des propositions.
- par correspondance, au siège de l'enquête publique, en s'adressant à Madame la Présidente de la Commission d'enquête. Les observations figurant dans ces correspondances ont été annexées au registre d'enquête mis à disposition du public.

Des permanences ont été organisées, par les membres de la commission d'enquête, pour informer le public et recevoir leurs observations, aux lieux, dates et horaires prévus en les mairies de Corti, de Bastia, d'Aiacciu, d'Isula Rossa, de Portivechju.

A l'expiration du délai de l'enquête, et après clôture des registres, la Présidente de la commission d'enquête a rencontré le maître d'ouvrage et lui a communiqué les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire une réponse au mémoire dans un délai de 15 jours. Cette restitution a été programmée le 06 décembre à Bastia.

L'article L123-15 du Code de l'environnement prévoit qu'à l'issue de l'enquête, la Présidente de la commission d'enquête transmette, au requérant, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête accompagné d'un rapport relatant le déroulement de l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête, après avis du responsable du projet. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera également transmise au Président du Tribunal Administratif. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront déposés, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à l'Office de l'Environnement de la Corse, où le public pourra les consulter. Les documents seront

également accessibles sur les sites internet de l'Office de l'Environnement de la Corse et de la Collectivité de Corse.

Le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de Corse et le rapport environnemental seront présentés pour approbation définitive à l'Assemblée de Corse, début 2024.

Commentaire de la commission d'enquête :

Ce point reprend pour l'essentiel la procédure. La commission d'enquête ne s'attarde pas sur ce point car considère que cela ne répond pas directement aux observations du public ou au procès-verbal de synthèse.

Un point intéressant est relevé, la notion de conventionnement entre les différents acteurs régionaux. La commission d'enquête regrette que le projet de convention n'ait pas été intégré au dossier d'enquête pour une information plus grande du public.

4 Les réponses aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique.

567 observations ont été déposées par le public, témoignant d'une acculturation différenciée aux enjeux et problématiques de la gestion des déchets et du déploiement d'une économie circulaire. Leur analyse légitime pleinement le travail de pédagogie prévu dans le cadre de la planification. En réponse aux différentes observations transmises par la commission d'enquête, les compléments et précisions suivantes sont apportés.

4.1 Synthèse des observations relatives à la forme du dossier.

La commission d'enquête observe qu'un certain nombre de remarques portent, sur la longueur du document ce qui n'en permet pas une lecture aisée et sur un manque de cartographies précises relatives aux implantations des futures installations.

Compléments et précisions apportés.

1. Le projet de PTPGD présenté comporte, effectivement, de nombreux chapitres et annexes. La structure d'un tel plan et les thématiques qu'il doit aborder, du diagnostic aux scénarios d'orientations, sont imposés par l'article R541-16 du Code de l'environnement. De plus, les nombreuses thématiques intermédiaires qu'il aborde sont en lien avec un champ réglementaire très dense, en particulier celui relatif à la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), qu'il convenait de décrire et documenter au regard des objectifs à respecter. Il nous a, par ailleurs, semblé nécessaire d'apporter dans le plan de nombreux éléments de cadrage sur un sujet complexe et nécessitant de clarifier les règles en vigueur :

- Les rôles respectifs de chaque acteur,
- Les attentes exprimées des groupes de travail qui se sont tenus,

- La prise en compte des réalités socio-économiques du territoire,
- Les différents scénarios de projection des flux,
- Les différentes solutions de prévention, de collecte, de valorisation et de traitement envisagées,

La compréhension des nombreux acronymes, précisés tout au long du document, fait l'objet d'une annexe (n°1) dédiée les résumant. Un chapitrage détaillé du plan permet également une navigation dans le document selon les thématiques recherchées sans nécessité d'une lecture exhaustive des autres chapitres. Enfin, le dossier comporte un Résumé Non Technique (RNT) d'une trentaine de pages permettant une appropriation dans son ensemble des objectifs du PTPGD, sans rentrer dans tous les détails pour les non-initiés.

2. Il n'incombe pas au plan territorial de prévention et de gestion des déchets de déterminer une cartographie précise des sites d'implantation des futures installations. Conformément à l'article R54116, il doit décrire les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance.

L'article R541-19 prévoit, ainsi, que le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés pour une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes, en veillant à leur répartition géographique qu'il prévoit en cohérence avec le principe d'autosuffisance. L'implantation précise de ces installations doit faire l'objet, au préalable, d'une recherche foncière poussée et complexe sur un territoire insulaire en tension, puis d'études de faisabilité dédiées. Des procédures de concertation et d'évaluation technique et environnementale spécifiques sont alors prévues en lien avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le PTPGD est opposable aux décisions prises par les personnes morales de droit public, dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets (selon l'article L541-15 du Code de l'environnement). Il en est ainsi, également pour les délivrances des autorisations d'exploiter des ICPE délivrées par le Préfet (installation de stockage par exemple). L'obligation de compatibilité peut donc empêcher la mise en fonctionnement d'une (nouvelle) installation qui ne correspondrait pas à une localisation désignée, si l'autorité de planification intégrait une cartographie précise dans son document.

Le plan ne prédétermine donc pas le choix de tel ou tel site d'implantation mais acte seulement le besoin du territoire en la matière et indique les secteurs judicieux pour le faire.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête, suite à la réponse du maître d'ouvrage, considère que l'annexe reprenant les différents acronymes était mal placée dans le dossier d'enquête rendant la lecture pour le public plus difficile. En outre, la commission rappelle que le résumé non technique comprenant non 30 mais 80 pages sans l'annexe susvisée.

Aussi, la commission estime qu'une partie du public a pu se décourager à la lecture d'un dossier aux termes très technique et qu'il y ait eu des difficultés d'appréhension du plan.

Concernant la cartographie, la commission juge la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante, notamment sur la notion d'obligation de compatibilité. Il apparaît, en effet, difficile d'imposer par la cartographie, l'implantation de sites au vu de la complexité de trouver un foncier susceptible d'accueillir une infrastructure liée au traitement des déchets. Complexité foncière quant à des

considérations techniques et réglementaires (loi Montagne et/ou Littoral), complexité sociale quant à l'acceptabilité d'un site par la population voisine.

En outre, la commission retient qu'effectivement le plan doit « seulement » indiquer les différents besoins en infrastructures et déterminer où les implantations de ces dernières seraient les plus intéressantes au regard du territoire.

4.2 Synthèse des observations relatives à la concertation.

La commission d'enquête observe que le public semble faire état d'un manque de concertation dans l'élaboration du PTPDG.

Compléments et précisions apportés.

La réglementation prévoit plusieurs étapes obligatoires dans la concertation des parties prenantes, qui ont toutes été respectées. Pour des raisons évidentes d'organisation, des représentants, de chacune d'entre elles, ont été retenus pour faire partie de la commission consultative d'élaboration et de suivi.

Ont ainsi été associés conformément à l'article R541-21 du Code de l'environnement :

- Les EPCI compétents en matière de prévention, collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés, qui gèrent les déchets de leurs administrés,
- Le Syndicat de Valorisation des Déchets de la Corse (Syvadec), créé en 2007, par les 19 intercommunalités insulaires, qui lui ont transféré leur compétence de valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Les chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre régionale des métiers et de l'artisanat, chambre régionale d'agriculture, chambre régionale de l'économie sociale et solidaire), fédérations professionnelles (CAPEB, FFB, URPS)), qui représentent les entreprises qui sont individuellement responsables des déchets qu'elles produisent jusqu'à l'élimination finale.
- Les différents éco-organismes agréés (en particuliers CITEO), représentant les metteurs sur le marché qui sont responsables de la fin de vie des produits mis sur le marché.
- Les associations qualifiées (Zeru Frazu, U Levante, Aria Linda, Qualitair),
- Les présidents des conseils régionaux limitrophes, □ Des représentants de l'Etat (DREAL, ADEME).

Au cours de l'année 2020, malgré la crise sanitaire, plusieurs sessions de concertation ont eu lieu, en distanciel, en invitant les acteurs à des séquences de travail thématiques.

Se sont ainsi tenues les 8 réunions de travail suivantes :



- 135 invités ciblés, 22 participants, 1 plénière et 2 ateliers
- Bilan : confirmation des enjeux et des leviers (visibilité des filières, contrôle, levier de la commande publique, partenariats public/privé...)



Déchets des entreprises : 2 groupes de travail les 16 juin et 09 juillet 2020

- 130 invités ciblés, 21 participants, 1 plénière et 5 ateliers prévus
- Bilan : confirmation des enjeux et des leviers (acculturation nécessaire, besoin de relais, manque de coordination des actions des parties prenantes, initiatives individuelles...)



Déchets des ménages : 2 groupes de travail les 18 juin et 09 juillet 2020

- 149 invités, 36 participants, 1 plénière et 5 ateliers prévus
- Bilan : des sujets mobilisateurs, des réseaux et des interventions à coordonner

A ces différents groupes de travail se sont ajoutées cinq Commissions Consultatives d'Étude et de Suivi (CCES) du plan, ouvertes à toutes les parties prenantes, les 19 septembre 2019, 30 janvier 2020, 26 octobre 2020, 1^{er} avril 2022 et du 13 juillet 2022. A l'issue de cette dernière CCES, il est important de rappeler que le projet de plan a reçu un vote favorable à l'unanimité des membres présents. Il est à noter que l'association U Levante a indiqué ultérieurement qu'elle souhaitait reconsidérer son vote.

Dès le mois de septembre 2021, la nouvelle équipe dirigeante de l'OEC a, par ailleurs, rencontré chacun des 19 EPCI du territoire, le SYVADEC, les agences et administrations de l'État concernées par l'enquête administrative, les membres des deux CODDERST, et effectué une présentation facultative à l'Assemblée de Corse (y compris aux instances consultatives connexes : CDENATE et CESEC) qui a fait l'objet d'un débat et de différentes communications institutionnelles. L'avancement des travaux a été, largement, couvert par la presse écrite, radiophonique et télévisée afin de rendre compte au public des différentes séquences de concertation complémentaires. Ce niveau de concertation est allé au-delà du niveau de consultation obligatoire attendu par la réglementation.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage sur la concertation.

Elle relève que la Collectivité de Corse détaille l'ensemble de la concertation que la commission qualifie d'institutionnelle.

Si la médiatisation des décisions prises a, il est vrai eu lieu, la commission d'enquête, en revanche, regrette que le plan n'ait pas fait l'objet d'une concertation plus importante et préalable auprès du grand public (type ateliers de participation et de propositions ainsi que des réunions publiques dans les microrégions animées par des garants de la concertation), sachant qu'il s'agit d'un sujet important pour la population corse. Car rien n'obligeait la Collectivité de Corse à se limiter à la concertation réglementaire.

En effet, la commission d'enquête pense que ces concertations et réunions publiques de présentation du projet à différentes étapes de son élaboration auraient sans doute permis une meilleure appréhension du plan.

4.3 Synthèse des observations relatives à l'imprécision des données présentées.

La commission d'enquête observe que les données fournies apparaissent incertaines et datent de 2018 sans actualisation. Elle s'interroge ainsi sur l'impact de ces données sur le

Enquête publique : projet de Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets
Décision n°E23000027/20

dimensionnement des scénarios et des équipements proposés et demande si une étude d'actualisation est en cours ou prévue. Une observation est également faite sur la prise en compte de la saisonnalité dans le dimensionnement des moyens.

Compléments et précisions apportés.

Ces questionnements relatifs aux données sont habituels dans ce genre d'exercice pour les raisons suivantes :

Sur la forme, lors du lancement de l'étude destinée à élaborer un tel plan, une année de référence (NDLR : 2018) est définie, généralement celle précédant l'année de démarrage (NDLR : 2019) pour tenir compte de la disponibilité des données, qui reste alors en vigueur jusqu'au vote définitif du plan. La durée habituelle de réalisation et de promulgation d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets est ensuite de 3 à 4 ans en raison de l'importance des données à capitaliser, des acteurs à mobiliser et à concerter, du temps politique associé aux phases de validation et à la longue période d'instruction administrative cumulant, l'enquête administrative, l'évaluation environnementale et l'enquête publique. Ainsi, pour assurer une mise à jour régulière des données, la réglementation prévoit que, durant les douze années de vie du plan, un suivi annuel ou biennuel soit réalisé afin de vérifier la trajectoire des indicateurs retenus et d'éventuellement instaurer des actions correctives en cas de déviation de la trajectoire recherchée. Ce suivi est assuré par l'Observatoire Territorial des Déchets de Corse (OTDC) mis en place par l'OEC. Dans sa phase opérationnelle, le plan entériné, fera l'objet d'un bilan annuel qualifiant sa mise en œuvre et incluant les différents indicateurs relatifs à l'évolution des gisements collectés et traités. Il sera présenté chaque année à la CCES et publié.

Sur le fond, les déchets ménagers et assimilés et les déchets dangereux font aujourd'hui l'objet d'une traçabilité suffisante pour permettre la mobilisation de données précises. Le SYVADEC, qui est juridiquement compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés des 19 intercommunalités insulaires, a partagé des données de suivi relatives aux gisements collectés et traités à plusieurs reprises en cours d'élaboration du plan, ce qui a permis de s'assurer que les hypothèses de travail restaient fiables pour les différents scénarios du plan, en particulier pour le dimensionnement des besoins en installations pour les déchets ménagers.

Pour le cas des déchets d'activités économiques et du BTP, il n'existe pas d'obligation de traçabilité en dehors de l'obligation de mise à disposition des données, pour l'élaboration du plan, prévue dans l'article D541-20 de la part de l'ADEME, des chambres consulaires, des exploitants d'installations de gestion des déchets et leurs fédérations professionnelles, des collectivités et de leurs groupements, des éco-organismes, des services de l'État et des cellules économiques régionales de la construction. Les manques constatés sont avant tout le fait de données non disponibles auprès de ces différents acteurs. Ainsi, seules les opérations finales d'élimination dans une installation autorisée peuvent dans ce cas être consolidées.

La connaissance des déchets d'activités économiques et du BTP reste très parcellaire sur l'ensemble des régions françaises et nécessite le déploiement de méthodologie d'évaluation des gisements basée pour les DAE sur des enquêtes et une extrapolation à l'ensemble du parc d'entreprise et pour les déchets du BTP sur la méthodologie mise en place par le réseau des cellules économiques régionales de la construction. Les données pourront être actualisées, par exemple, grâce à une étude nationale menée, actuellement, par l'ADEME.

L'OEC s'est, par ailleurs, d'ores et déjà, engagé dans la réalisation d'une étude visant à initier les méthodes d'évaluation des DAE / BTP les plus adaptées au territoire corse pour affiner la connaissance des données requises pour la mise à jour des données du PTPGD.

Les chiffres annoncés prennent bien en compte la période estivale et la hausse drastique des déchets associée.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime l'argumentation présentée par la Collectivité de Corse, claire sur la problématique des données dans l'élaboration d'un tel projet.

Il est rappelé la prise en compte d'une année de référence restant en vigueur jusqu'à l'approbation du plan et ce pendant toute la durée d'élaboration.

La commission considère comme plus que nécessaire la mise en place d'un suivi pour la réalisation des données, prévu par la réglementation.

En effet, la commission d'enquête craint que des données n'ayant pas fait l'objet d'une réactualisation pendant près de 5 ans, fausse le dimensionnement des futures infrastructures de traitement des déchets, voire le nombre utile de ces structures.

4.4 Synthèse des observations relatives à la gouvernance.

La commission d'enquête observe qu'une douzaine de remarques portent sur ce point et objecte un manque de précision sur le pilotage futur du plan, ce que souligne également la MRAE. Il est également fait cas de la situation de la gestion publique des déchets et d'une présence, jugée dominante, d'acteurs privés dans ce secteur d'activités.

Compléments et précisions apportés.

Sur le plan réglementaire, l'élaboration, l'animation et la coordination du plan incombe, en droit commun, à la région, en Corse à la Collectivité de Corse, laquelle a délégué sa compétence en la matière à l'Office de l'Environnement de la Corse.

Cette gouvernance en tant que telle ne nous semble pas soulever de questions ou difficultés particulières en tant que telle.

Un large débat s'est engagé depuis plusieurs années, mais il porte plutôt sur la gouvernance globale de la question des déchets.

Il se nourrit de plusieurs éléments (cf. introduction du présent document) :

- Le constat du caractère éparpillé des compétences, facteur d'illisibilité et d'inefficacité ;
- Les difficultés rencontrées par les intercommunalités, très souvent sous-dotées en moyens humains et financiers, pour exercer leurs compétence « collecte », et notamment pour mettre en œuvre le tri à la source ;
- La réflexion globale sur l'organisation institutionnelle de la Corse ;
- Les controverses le fonctionnement et les choix du Syvadec, avec par exemple, depuis 2015, des désaccords récurrents avec la Collectivité de Corse ;

Dans un contexte de crise non résolue des déchets, le Conseil exécutif de Corse a choisi

Enquête publique : projet de Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets
Décision n°E23000027/20

délibéré de ne pas engager de débat sur ces questions institutionnelles, lequel aurait risqué de conduire à un renforcement des blocages et crispations, donc à une aggravation d'une situation qu'il faut au contraire se donner les moyens de régler.

Il a par contre été proposé par la Collectivité de Corse des conventionnements entre l'ensemble des acteurs publics, aux fins d'assurer une convergence, à droit et organisation institutionnelles constants, sur tous les choix stratégiques en matière de déchets (cf. annexes 3 et 4).

Pour revenir sur la mise en œuvre du PTPGD, celle-ci nécessite un accompagnement tant technique que financier des acteurs du service public de gestion des déchets. Il s'agit, pour les co-financeurs, ADEME – CDC – OEC, de proposer les aides et subventions nécessaires aux déploiements de projets territorialisés, en phase avec les lignes directrices du plan et de les conditionner à l'atteinte d'objectifs de performance. De plus, l'OEC entend proposer aux intercommunalités des contrats d'objectifs et de moyens pour renforcer cet accompagnement (Cf : Annexe 3 du présent document). Dans son organisation, l'OEC prévoit, pour chacun des 19 EPCI de Corse, de désigner un agent référent pour participer à la déclinaison des actions de prévention (plan de prévention), de collecte (optimisation), ou du traitement des déchets. Les principes et fonctionnements de ces contrats ont été présentés lors de la CCES de juillet 2023. Pour les acteurs privés, en dehors des soutiens aux études, les porteurs de projets en matière d'économie circulaire, peuvent bénéficier de soutiens des financeurs, , avec des conditions d'éligibilité spécifiques.

Ainsi, les soutiens apportés par les financeurs, aux collectivités et aux acteurs économiques seront conditionnés aux résultats définis puis obtenus par ces derniers dans leurs engagements contractuels initiaux.

La présence d'entreprises privées dans les processus de collecte et de traitement des déchets est une situation que l'on retrouve à l'échelon français ou européen.

Certains territoires ont, historiquement, conservé une régie de collecte et d'autres ont fait le choix de les confier à des acteurs privés.

Il relève, à ce jour de la compétence de chaque EPCI d'effectuer un tel choix stratégique.

Pour le traitement, les investissements et le savoir-faire nécessaires conduisent nombre de collectivités ou d'établissements publics à conventionner avec des acteurs.

En ce qui concerne la Corse, la Collectivité de Corse s'est prononcée en faveur du principe de gestion publique des déchets.

Ce choix est fait au visa de la situation particulière de la Corse en matière de structuration économique du territoire (marchés captifs ; problèmes de concentration économique ; secteur à fort enjeu financier pouvant donner lieu à des logiques spéculatives ou de profits illicites) et de nécessité d'émergence d'un nouveau modèle de gestion des déchets, construit autour l'intérêt général.

Ce principe n'exclut bien sûr nullement les acteurs privés, mais implique que la gestion des déchets soit soustraite, à tous les stades du traitement, à la seule logique du profit, et que chaque décision prise contribue à la cohérence d'ensemble du système de gestion des déchets.

C'est à partir de cette vision, et en intégrant les contraintes du court, du moyen et du long terme, que la Collectivité de Corse s'est positionnée par rapport au centre de tri de Monte.

Le marché global de performance pour la conception, la construction et l'exploitation de cette installation a été attribué par le Syvadec à une entreprise privée, avant le vote d'approbation du plan.

Les statuts du Syvadec lui permettent, en pur droit, d'exercer ses compétences, de plein droit et de plein exercice, notamment pour la mise en application des règles des marchés publics.

Afin de participer au pilotage du projet, l'Office de l'Environnement de Corse a proposé au Syvadec de définir dans une convention globale, regroupant également l'Etat et la CDC, les conditions et les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet de Monte, les moyens de suivi garantissant l'atteinte des objectifs du Plan, les modalités de mise en œuvre du retour à une gestion publique, la nécessité d'une visibilité d'ensemble sur la trajectoire budgétaire globale en matière de déchets, et les garanties à apporter pour que la mise en œuvre de ce projet ne se fasse pas au détriment des orientations majeures du plan, notamment le tri à la source et le stockage territorialisé et public des déchets (Cf Annexe 4).

Sous ces réserves, le CTV de Monte, tel que projeté par le Syvadec, est compatible avec les orientations du projet de plan.

Il sera également fait remarque que, dans l'attente de son approbation finale, le précédent plan reste en vigueur, et ce dernier prévoyait également l'implantation de nouveaux centres de tri. L'action du Conseil exécutif dans le cadre du nouveau projet de plan, a consisté à sécuriser les orientations stratégiques validées lors de l'élection d'une nouvelle majorité territoriale en 2015, et à chercher à renforcer les garanties de la mise en œuvre opérationnelle de ces principes.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Collectivité de Corse et note donc que le pilotage par l'Office de l'Environnement de Corse serait un simple accompagnement des EPCI.

Le maître d'ouvrage rappelle que chaque acteur régional a son domaine de compétences et que c'est à chacun de les exercer.

Il apparaît que le seul moyen, un tant soit peu contraignant, serait le conditionnement à l'atteinte d'objectifs de performance pour l'obtention d'aides et de subventions nécessaires à la réalisation d'infrastructures.

La commission d'enquête estime que ce point manque de clarté et s'interroge sur le devenir de ces aides et subventions au cas où les objectifs ne seraient pas atteints.

La Collectivité de Corse n'a pas proposé de solutions concernant l'inquiétude fortement exprimée par des citoyens, des associations et des collectifs, d'un risque d'emprise mafieuse sur la gestion des déchets (92 observations sur 560, soit 16,5% des contributions) d'autant que la crainte formulée se nourrit des rapports de la JIRS, de la Chambre régionale des comptes et de l'Autorité de la transparence qui pointent une certaine opacité et rappellent que le secteur d'activités concerné a connu, sur d'autres territoires, ce type de dérive. La commission d'enquête regrette cette absence de réponse.

La commission d'enquête regrette que la Collectivité de Corse ne réponde que par un constat « la présence d'entreprises privées dans les processus de collecte et de traitement des déchets est une situation que l'on retrouve à l'échelon français ou européen. Certains territoires ont, historiquement, conservé une régie de collecte et d'autres ont fait le choix de les confier à des acteurs privés » tout en indiquant dans son mémoire réponse « que la Collectivité de Corse s'est prononcée en faveur du principe de gestion publique des déchets. »

La commission estime que tant dans son mémoire réponse que dans le PTPGD, la Collectivité de Corse aurait pu sortir de cette ambivalence en prônant un fonctionnement en régie.

4.5 Synthèse des observations relatives à la filière CSR.

La commission d'enquête observe que la majorité des contributions s'opposent à la création d'une usine permettant une valorisation énergétique des déchets, assimilée à de l'incinération, considérée comme polluante.

Compléments et précisions apportés.

L'assimilation de la fabrication/valorisation de CSR à la création d'une usine d'incinération est erronée, et relève d'une mauvaise compréhension et connaissance de cette filière.

La première notion fondamentale à bien appréhender est qu'une filière CSR n'est conçue que, et uniquement que, pour la valorisation maximale des déchets résiduels, après tri à la source, des fractions matières et organiques, qu'ils proviennent des déchets ménagers et assimilés, des déchets d'activités économiques ou des déchets du BTP.

Les CSR sont donc des refus de valorisation matière de déchets non dangereux répondant à des spécifications de préparation précises définies par l'arrêté ministériel du 23 mai 2016. Ils doivent, entre autres, présenter des caractéristiques physico-chimiques et de composition, strictement conformes à la réglementation.

Sur le plan opérationnel, une filière CSR est l'association d'un centre de préparation des matières et d'une chaudière de combustion produisant de la chaleur/de l'électricité. Un centre de préparation des matières reçoit des déchets solides et préalablement triés, qui vont faire l'objet d'un surtri, pour en extraire les fractions encore valorisables matière (issues de mauvaises pratiques de tri) et en séparer, mécaniquement la fraction combustible présentant un haut pouvoir calorifique. C'est cette fraction résiduelle qui fera, alors, l'objet d'une combustion dans une chaudière dédiée, alors que les déchets orientés vers l'incinération classique ne font pas l'objet de cette optimisation du tri amont.

L'exploitation de chaudières de combustion génère des mâchefers et des résidus liés au traitement des fumées. Les mâchefers peuvent être valorisés en technique routière en substitution de granulats primaires si leur qualité est conforme, ce qui concourt à une économie de ressources. Les résidus liés à l'épuration des fumées qui, en qualité de déchets dangereux suivront nécessairement une filière dédiée sur le continent. Au regard de l'homogénéité physico-chimique des CSR et de la haute performance des technologies de combustion et d'épuration des chaudières, le niveau de combustion sera plus abouti que l'incinération classique et permettra une moindre production de ces déchets de combustion que sont les mâchefers et les résidus d'épuration des fumées. Les chaudières CSR sont de plus petite taille et peuvent facilement fonctionner pour des quantités moindres que les unités d'incinération.

Les investissements nécessaires à cette filière correspondent à la fois aux activités de tri, de préparation et de traitement. Le centre de préparation des matières proposé cumule plusieurs chaînes de tri donc celle dédiée aux emballages d'une part et celle dédiée au surtri pour fabriquer le CSR d'autre part et isoler les fractions résiduelles à extraire du CSR. Il s'agit donc d'un site mutualisant plusieurs activités. Enfin la création d'une chaudière associée pour produire de l'énergie à partir des CSR pourrait permettre de substituer une production d'énergie à partir de combustibles fossiles dédiés.

La seconde notion fondamentale est de respecter la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article L541-1 du Code de l'environnement comme à l'échelle européenne, prévoyant notamment :

- Alinéa 9° : « d'assurer la valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 ».

Le préfet de Corse avait, très clairement, reproché à une première version de projet de plan l'exclusion de solutions énergétiques, au regard de cette hiérarchie des modes de traitement. Le plan doit donc obligatoirement proposer une solution de valorisation énergétique. Le déploiement de celle-ci fera ensuite l'objet d'études dédiées sur les modalités de sa faisabilité. Il faut rappeler que si aucune solution de valorisation énergétique n'émerge localement, ces 70 % de déchets non valorisés matière devront alors suivre une telle filière sur le continent, avec les coûts de transport et les impacts environnementaux associés. Toutefois, à l'initiative de l'OEC, une AMO visant à déterminer les conditions d'opportunités pour la création d'une filière régionale de valorisation énergétique biomasse/CSR est attribuée et va permettre le lancement d'un programme poussé d'études dont les possibilités de montage juridique favorisant une gestion publique, une définition affinée des flux à valoriser, une modélisation technique des installations dont les possibilités de valorisation de l'énergie et leurs impacts environnementaux, le dimensionnement financier des infrastructures (investissement, fonctionnement, recettes) et leur rentabilité opérationnelles. Les conclusions de cette étude feront l'objet d'une mise à jour du plan en CCES.

Enfin, et afin de modéliser les enjeux de la valorisation énergétique à l'échelle locale, le pétitionnaire souhaite apporter des arguments pédagogiques nécessaires à une lecture objectivée de la prospective tendancielle des tonnages issue du « scénario d'ambition nécessaire ». Il est rappelé, au préalable, que ce scénario répond, principalement, aux objectifs réglementaires et aux besoins de la Corse à l'horizon 2033.

- Les données chiffrées de ce scénario sont synthétisées dans les tableaux suivants :

DMA : Scénario d'ambition nécessaire multi-filière 2033

2018 (référence)	2033 (sans plan)	Effort de réduction à la source jusqu'en 2033 via le Scénario d'ambition nécessaire multi -filière 2033		2033 (avec plan)
242 400 t	307 200 t	Via le compostage domestique (individuel et collectif)	-16 600 t	230 200 t
		Via toutes les autres actions de prévention et EC	- 60 600 t	

Emballages recyclables	Papiers	Cartons	OMr	Toutvenant	Bois	DEA	Métaux	Textiles	Verre	Inertes	Biodéchets	Déchets verts
12 700 t	9 700 t	14 900 t	66 400 t	29 900 t	6 900 t	12 900 t	9 100 t	1 400 t	16 900 t	13 100 t	14 700 t	21 600 t
Recyclables			Centre multifilières DMA (y compris préparation CSR)				Recyclables				Compost./Méthan.	
34 100 t		CSR	Recyclables	Refus	Pertes matières	CSR	Recyclables				Pertes matières	Compost



Autres déchets : Scénario d'ambition nécessaire multi-filière 2033

2018 (référence)	2033 (sans plan)	Effort de réduction à la source jusqu'en 2033 via le Scénario d'ambition nécessaire multi-filière 2033		2033 (avec plan)
822 480 t	1 040 000 t	Déchets d'activités économiques	- 5 500 t	855 700 t
		Déchets du BTP	- 177 200 t	
		Déchets dangereux	- 1 600 t	

DAE			BTP				Déchets dangereux		Boues					
176 000 t			657 100 t				14 400 t		7 200 t					
Centre de tri DAE/BTP (y compris préparation CSR)			Centre de tri DAE/BTP (y compris préparation CSR)				ISDI		ISDD		Incinération DD		Compost./Méthan.	
Recyclables	Compost./Méthan.	Refus	CSR		Déchets verts	Recyclables	Refus	ISDI	ISDD	Incinération DD	Pertes matières	Compost		
52 800 t	14 080 t	47 520 t	61 600 t	26 300 t	13 142 t	473 084 t	13 152 t	131 420 t	36 100 t	154 t	2 880 t	4 320 t		
Production de CSR issue des autres déchets				87 900 t										

- L'interprétation de l'illustration « DMA – Scénario d'ambition nécessaire multi-filière 2033 »

Après l'application des mesures de détournement, de prévention et de réemploi, prévues dans la hiérarchie de modes de traitement, et définies au titre des actions et objectifs du PTAEC, les tonnages de DMA à traiter s'établiront à 230 200 tonnes.

Ces DMA, captés à la source, seront orientés vers les centres de traitement et de valorisation existants ou à créer, nécessaires à leur conditionnement, voire à leur tri, en vue des opérations de recyclage.

Ainsi, grâce aux opérations de tri, la valorisation matière et organique permettra de recycler 136 000 tonnes de DMA dont des ordures ménagères, des emballages ménagers, du verre, des papiers, des cartons, des métaux, des textiles, des biodéchets et des inertes. Cette activité générera également 27 600 tonnes de refus de tri destinées à l'enfouissement ultime et 66 300 tonnes de déchets résiduels, non recyclables sous forme matière ou organique, mais qui s'apparente à une ressource : Les CSR. Il s'agit de déchets secs, non dangereux et issus du tri ou des collectes sélectives des déchets ménagers comme le bois, les déchets d'ameublement, les refus de tri (déchets souillés, diverses fines de plastiques, de papiers cartons...). Leur valorisation énergétique, sous forme de chaleur, de froid ou d'électricité, est prise en compte dans le PTPGD et fera l'objet d'une étude d'opportunité, lancée en 2024, qui définira les conditions d'un déploiement d'une filière locale et opérationnelle de gestion de ces déchets. Grâce à cette filière de valorisation, la Corse, qui souffre d'un déficit majeur de centres de stockage, réduirait sensiblement sa dépendance à l'enfouissement, et s'éviterait des surcoûts importants d'exportation de déchets valorisables tout en s'engageant dans un processus de décarbonation de sa production énergétique.

Commentaire de la commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage, dans son mémoire réponse, effectue un rappel de la définition de la filière CSR et de sa différence avec la méthode de l'incinération. Y est ajouté également l'article L541-1 du code de l'environnement et notamment son alinéa 9 préconisant « la valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 ».

La commission d'enquête prend acte de cette première partie de réponse.

La commission estime non satisfaisante la deuxième partie de réponse de la Collectivité de Corse. En effet, cette dernière indique que le déploiement de la solution de valorisation énergétique « fera l'objet d'études dédiées sur les modalités de sa faisabilité ». La commission regrette que ces études n'aient pas été menées a minima en parallèle à l'élaboration du plan car il apparaît difficile de planifier une solution sans en connaître sa faisabilité.

Si la commission note, avec intérêt l'attribution d'une AMO sur la détermination des conditions d'opportunités de création d'une filière régionale de valorisation énergétique, elle estime que le maître d'ouvrage n'apporte pas de réponse précise sur le devenir des déchets issus de la combustion. Ces derniers, dans l'attente d'une éventuelle valorisation énergétique, seront-ils exportés sur le continent ? Enfouis ?

Et dans l'hypothèse où cette valorisation énergétique ne pourrait aboutir sur le territoire corse, que deviendront ces déchets sur le long terme. La commission d'enquête s'inquiète de l'absence de visibilité à court et long terme sur cette question.

En outre, il n'est pas apporté d'éléments sur le coût et le financement de cette filière.

4.6 Synthèse des observations relatives au tri et au recyclage.

La commission d'enquête observe que la majorité des contributions porte sur le tri à la source, la collecte en porte-à-porte et le recyclage.

Compléments et précisions apportés.

Concernant le tri à la source, le Conseil exécutif place au cœur des échanges avec les intercommunalités, le Syvadec, et l'Etat (dont l'ADEME, organisme financeur), la nécessité de construire un financement opérationnel du tri à la source, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Il convient par exemple de rappeler que le PEI prévoyait des crédits affectés à la ligne « Déchets », à concurrence de 42 M€.

Depuis 2015, le Conseil exécutif de Corse a demandé de façon systématique à tous les gouvernements successifs que ces crédits puissent être mobilisés pour financer le tri à la source. Il n'a jamais été répondu à ces demandes pressantes.

De même, l'ensemble des opérations PEI devaient être programmées avant le 31 décembre 2022.

Tous les crédits PEI ont été programmés, sauf ceux inscrits sur la ligne « Déchets » puisqu'aucune opération de construction d'une usine de traitement, à laquelle l'Etat souhaitait réserver ces crédits, n'était à maturité.

En réponse à la demande du Conseil exécutif, il avait été indiqué à l'échéance du PEI que les 42 M€ non consommés étaient conservés dans les lignes budgétaires du Ministère, et qu'ils

pourraient, sous réserve de discussions techniques, être réaffectées au financement du tri à la source.

Or, non seulement, ces discussions n'ont malheureusement pas eu lieu à ce jour, mais les 42 M€ semblent avoir purement et simplement disparu puisque, par exemple, le CTV de Monte a été financé, concernant les subventions étatiques, par recours au PEI.

Ce rappel vaut réponse aux questions posées dans le cadre de l'enquête publique sur le fait de ne pas comprendre pourquoi l'on pouvait trouver des financements pour le CTV de Monte et pas pour le tri à la source.

Et ce constat, dont ne s'accommode pas le Conseil exécutif, nous semble justifier la position globale de la Collectivité de Corse visant à obtenir du Syvadec et de l'Etat des garanties sur la mise en œuvre et le financement de l'ensemble des étapes de la chaîne de gestion des déchets. Le PTPGD propose une centaine d'actions dont 50% sont dévolues à l'économie circulaire. Les actions d'économie circulaire et, en particulier, l'ensemble des actions de réduction à la source et d'allongement de la durée d'usage relèvent des changements de comportement des usagers et des acteurs économiques et visent à l'évitement à la production. D'autres visent à favoriser le recyclage et la valorisation.

Il sera ici rappelé que le Conseil exécutif de Corse a également exploré des solutions innovantes, notamment en cherchant à construire avec la Sardaigne un système inter-insulaire intégré de gestion des déchets, soutenu et encouragé par la Commission européenne. Ces travaux, dont la finalisation reste soumise en l'état du droit actuel à un titre accord communautaire, des deux Etats membres (France et Italie), et des deux régions concernées (Sardaigne et Corse) sont en cours et restent soumis aux lourdeurs et aléas des calendriers administratifs, politiques et électoraux des trois niveaux d'entités.

L'organisation du tri à la source relève pour les déchets ménagers et assimilés des intercommunalités compétentes, avec le soutien de différents éco-organismes dont CITEO pour les emballages ménagers. Le tri à la source des biodéchets fait l'objet d'une obligation réglementaire dédiée mise en place progressivement depuis 2012, avec des obligations de tri à la source et de valorisation initialement pour les plus gros producteurs et détenteurs. Les seuils ont été depuis régulièrement abaissés et dès le 1^{er} janvier 2024, l'obligation de tri à la source des biodéchets porte désormais sur tous les types de producteur et tous les biodéchets quel que soit la quantité produite.

Cette obligation est intégrée au Plan et est reprise dans le plan biodéchets stratégique du Syvadec combinant des actions de prévention et de collecte (EPCI et entreprises) avec des équipements adaptés. Certains matériels (composteurs) sont fournis gratuitement par le Syvadec et sont alors déployés en accord avec l'EPCI qui reste compétent sur le plan de la prévention, du tri à la source et des collectes associées. La lutte contre le gaspillage alimentaire, attendue par la Loi EGalim, promulguée en 2018, est prévue dans le plan notamment auprès des gros producteurs et des acteurs de la restauration collective scolaire (avec, par exemple, le déploiement d'électro-composteurs).

Pour les déchets des activités économiques, il relève soit des professionnels directement, soit de filières REP via les éco-organismes agréés. Les 6 filières REP concernant les entreprises sont les piles (batteries, industrielles), les DEEE professionnels, l'ameublement professionnel, les huiles de vidange, les PMCB et les emballages industriels et commerciaux (à venir en 2025). Le mode de financement est direct ou via une écocontribution à l'achat selon les flux concernés.

Le financement du service public de gestion des déchets se fonde sur les taxes et redevances (TEOM, REOM, redevance spéciale à finalité incitative ou pas), les contributions des éco-organismes, et les recettes liées à la revente des produits.

Enquête publique : projet de Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets
Décision n°E23000027/20

Pour le cas particulier des déchets assimilés des acteurs économiques, le choix de rendre le service est du ressort des intercommunalités compétentes. Pour cela, elles disposent du dispositif financier de la redevance spéciale, choisi par 13 des 18 EPCI insulaires. L'OEC, en lien avec la Collectivité de Corse, a établi un rapport sur la généralisation de la redevance spéciale en Corse qui permettra, ainsi, de contribuer aux objectifs de performances du projet de PTPGD tout en assurant une plus juste équité dans la répartition des coûts entre les producteurs ménagers et professionnels.

Le dimensionnement des installations prévues au plan s'appuie sur les objectifs réglementaires de prévention des déchets, de recyclage et de non-enfouissement des déchets fixés par le Code de l'environnement. Les hypothèses qui ont été prises se situent au minimum imposé par la réglementation et représentent déjà un effort de baisse des tonnages et de hausse du recyclage bien au-delà de ce que toute Région n'a jamais observé en un délai si court à respecter (2030 pour baisser de 15% les DMA, réduire de 5% les DAE, augmenter de 5% le réemploi et la réutilisation, 2035 pour baisser de 90% les tonnages enfouis...).

La Corse présente des performances de tri en deçà des valeurs et moyennes françaises et européennes. Les travaux d'élaboration ont étudié deux scénarios, l'un strictement réglementaire et l'autre plus ambitieux. Il a été communément admis que le scénario réglementaire serait déjà très difficile à respecter. Il conviendrait en effet que dès aujourd'hui, 100% des usagers et acteurs économiques changent radicalement leurs habitudes et réduisent leurs déchets très massivement tout en augmentant très largement les gestes de tri.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante, notamment sur les modalités du tri et explications précisant la complexité de son financement.

La commission retient que les EPCI sont les acteurs compétents sur cette question et qu'il existe une réelle difficulté à mettre en œuvre ce tri du fait d'une certaine faiblesse de moyens humains et financiers de nombreuses intercommunalités.

Aussi, la commission souhaite que la Collectivité de Corse poursuive ses efforts dans la recherche de financements afin de pouvoir apporter un véritable soutien aux EPCI, et ainsi acter leur volonté « d'ériger le tri à la source comme pierre angulaire d'une action territoriale de gestion des déchets » comme énoncé dans le 2. de son mémoire réponse.

La commission d'enquête est consciente que cette notion de tri et de recyclage est l'axe majeur du plan duquel découle toutes les autres mesures énoncées. Elle est en accord avec le maître d'ouvrage sur la nécessité d'une implication de tous, citoyens, associations, institutionnels pour inverser les chiffres du tri sur le territoire corse, aujourd'hui en deçà de ceux du continent ou d'autres territoires européens.

La commission d'enquête pense que la Collectivité de Corse a un rôle à jouer dans le financement de cette sensibilisation.

4.7 Synthèse des observations relatives aux déchets résiduels.

La commission d'enquête s'interroge sur le sort des déchets résiduels durant la phase transitoire constituée par la période de création des CTV avec la production de CSR associés qui permettront de produire une énergie locale.

Compléments et précisions apportés.

En amont de la gestion opérationnelle des déchets, un axe stratégique et pertinent d'économie circulaire serait d'ouvrir une réflexion sur les flux entrants. Beaucoup biens et de matériels entrants sur le territoire génèrent des déchets, à trier ou qui devraient l'être, qui ne seront pas forcément, loin s'en faut, valorisés et suivront leur route vers l'enfouissement. Il s'agit là, d'une opportunité, élargie, tant qualitative que quantitative pour une réduction des déchets à traiter par une augmentation de la recyclabilité et la réparabilité.

Il est indispensable de prévoir des capacités d'accueil en centres de stockage en attendant que les installations de tri et de valorisation, locales, soient construites. La phase transitoire concerne le délai de construction de ces installations. Cette période pourrait s'étaler sur plusieurs années d'ici à 2030 et il convient donc de prévoir une capacité d'accueil pour les fractions résiduelles après tri.

Pendant cette période les centres de traitement existants pourront être utilisés et complétés par des mesures de tri et de prévention qui doivent impérativement monter en charge sur les territoires. Des études sont en cours sur un site fléché. Toutefois, les délais d'instruction administratifs sont encadrés sur le plan réglementaire et portent, sans recours sur plusieurs mois. Rappelons que dans tous les cas, des autorisations d'exploiter doivent être accordées dans un cadre strictement défini par la loi, qui oblige à analyser la compatibilité des projets avec le plan territorial.

Un focus sur la situation du traitement par enfouissement des déchets en Corse est produit en page 8 du présent document.

Concernant la gestion des plates-formes de compostage sur les territoires, le Syvadec a la compétence pour assurer leur conception, leur construction et leur exploitation, en fonction des besoins et au titre de la gestion publique. Il peut également confier ces missions à des opérateurs privés dans le cadre de procédures de la commande publique. Le projet de PTPGD établit expressément la cartographie et le recensement des installations de compostage existantes en Corse (publiques et privées). Ainsi, le territoire dispose, déjà, d'installations opérationnelles pour traiter les déchets organiques. Le Plan propose les besoins infrastructurels complémentaires, induits par l'évolution future des tonnages avec un objectif de maillage territorialisé, nécessaire à la limitation de l'impact des transports.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête ne s'estime pas satisfaite de la réponse de la Collectivité de Corse qu'elle estime trop imprécise.

En effet, le maître d'ouvrage évoque l'ouverture d'une réflexion sur les flux entrants. La commission se demande alors pourquoi cette réflexion n'a pas été menée lors de l'élaboration du plan, d'autant qu'il s'agit d'une compétence de la Collectivité de Corse.

Si la commission admet que le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas, à ce jour un nombre très important de déchets est produit et quid de leur gestion durant la phase transitoire.

La commission d'enquête est d'autant plus inquiète sur la période transitoire que la région PACA a indiqué qu'elle ne serait pas en mesure d'accueillir de façon régulière des exports de déchets ultimes sur son territoire ; en outre, la Collectivité de Corse ne propose pas d'autres solutions.

Le centre de Monte est en phase de concertation. Le plan annonce une valorisation énergétique d'ici 2025, la commission d'enquête aurait aimé une réponse précise du maître d'ouvrage sur le calendrier prévisionnel, tel que demandé dans le procès-verbal de synthèse.

L'unique site d'enfouissement en cours d'étude, sur la commune de Giuncaggio, s'est vu refusé la dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats protégés par un arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2023. Cela ne préjuge pas de sa réalisation mais cela signifie qu'à minima des compléments d'étude devront être apportés, repoussant d'autant sa mise en activité effective.

Aussi, excepté une augmentation des capacités des sites d'enfouissement en activité, la commission s'interroge encore une fois sur le devenir des déchets résiduels pendant la phase transitoire.

D'après le plan, trois projets d'ISDND sont à l'étude, la commission d'enquête regrette que la Collectivité n'ait pas donné de compléments sur ces projets comme demandé dans le procès-verbal de synthèse.

4.8 Synthèse des observations relatives aux taxes et redevances.

La commission d'enquête observe s'interroge sur la mise en place de la tarification incitative par les EPCI et la hausse éventuelle des TEOM.

Compléments et précisions apportés.

Le financement du service public de gestion des déchets, via le cas échéant la tarification incitative, relève bien de la compétence collective des déchets et donc des EPCI en charge de ce service.

Le financement actuel via la TEOM est calculé au prorata de la surface bâtie concernée, quelle que soit la quantité de déchets produits ; cela est donc peu impactant sur le comportement des usagers. Il est à noter que dans certains cas, les montants collectés ne correspondent pas au coût général du service. La tarification incitative permet d'inciter économiquement à un effort de réduction et de tri en corrélant partiellement le coût et les services rendus (volume, fréquence et typologie des déchets collectés). Ainsi, le coût sera moindre si la quantité de déchets produite est plus faible, et à volume égal la gestion du déchet trié sera moins coûteuse que la gestion du déchet résiduel.

La Collectivité de Corse est, pleinement, convaincue de la nécessité de projeter le modèle systémique actuel de gestion des déchets vers un schéma de juste contribution des coûts en lien avec l'engagement des territoires à déployer la prévention des déchets et leur tri à la source.

Il est primordial de rappeler, d'une part, qu'en mobilisant des systèmes de contribution incitatif, le changement des comportements des administrés se caractérisent irrémédiablement par une réduction massive de la quantité de déchets produites.

D'autre part, les surcoûts générés par l'exportation « historique » des déchets valorisables vers les centres de tri du continent (due à l'absence d'infrastructures de tri et de valorisation adéquates sur le territoire) et les faibles taux de captage des collectes sélectives ont implicitement envoyé le signal dissuasif du « Plus on trie, plus on paye », aux intercommunalités. Ainsi, l'enfouissement des déchets est resté le mode de traitement majoritaire des déchets en Corse. La fermeture progressive des centres publics raréfiant les capacités d'enfouissement et l'augmentation continue de la TGAP, ont considérablement augmenté le coût à l'enfouissement.

Les EPCI ont vu, ces dernières années, leur contribution financière pour le traitement des déchets croître au point de rendre la pression fiscale sur leurs administrés insoutenable.

La situation conjoncturelle du financement du service public de gestion des déchets établit, structurellement, que la fiscalité dédiée (TEOM ou REOM et Redevance spéciale) ne couvre que

Enquête publique : projet de Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets

Décision n°E23000027/20

partiellement les coûts de gestion. Une partie significative du besoin est toujours assurée par le budget général des EPCI (en moyenne, 20% du coût du SPGD). Ainsi, afin d'éviter de poursuivre la dépréciation des budgets des territoires, une vigilance particulière devra être portée à l'ajustement des recettes fiscales, préalablement au déploiement des financements incitatifs. A titre indicatif, la couverture du financement du SPGD, par la fiscalité dédiée, au niveau national est de 103 % (référentiel ADEME 2018).

Plusieurs études de faisabilité ont été conduites sur le territoire. Le Syvadec a mené une première campagne d'études de déploiement de la tarification incitative sur chacune des intercommunalités. Ces études ont été financées par l'OEC. Seuls les EPCI compétents peuvent acter le déploiement sur leur territoire d'une telle mesure financement. Certains territoires envisagent ce déploiement. Ils pourront compter sur l'accompagnement technique et le soutien financier de l'OEC dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens. Ce travail permettra de rationaliser et d'optimiser les services publics de collecte pour maîtriser les coûts de fonctionnement et de s'atteler à une juste répartition des coûts entre les ménages et les pros. Les répercussions dépendront de la situation fiscale actuelle de chaque territoire (taux, base, généralisation de la Redevance spéciale pour le recouvrement des professionnels, part du budget général). Il convient par ailleurs de noter que la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est encore amenée à augmenter dans les années à venir. Dans ce contexte, la prévention des déchets et l'économie circulaire prennent toute leur place car elles permettent de réduire d'autant les couts de gestion.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime satisfaisante la réponse du maître d'ouvrage.

La commission prend note de la compétence des EPCI quant à la prise en charge de la tarification incitative et considère que cette taxe peut amener à changer le comportement d'administrés par une réduction de la quantité des déchets produite.

La commission est favorable aux études relatives à la recherche de moyens afin de maîtriser les coûts de fonctionnement pour parvenir à une juste répartition des coûts entre les ménages et les professionnels face à l'augmentation permanente des TEOM.

La commission d'enquête estime alors que le contrat d'objectifs et de moyens, proposé dans le plan, comprenant un accompagnement technique et un soutien financier, peut apporter une aide aux EPCI pour la mise en place de ce dispositif.

VI. TRANSMISSION DU RAPPORT

- Un exemplaire à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia, accompagné d'un mémoire d'indemnisation
- Un exemplaire à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le présent rapport est assorti d'un exemplaire des conclusions de la commission d'enquête.

Fait à Ajaccio, le 3 février 2024

La commission d'enquête

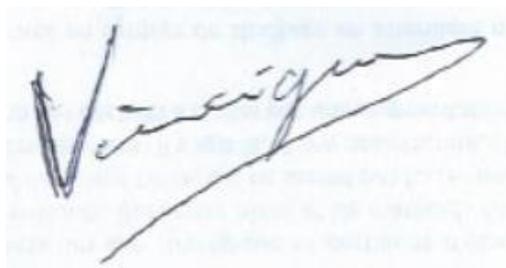
Présidente : Catherine FERRARI



Membre titulaire : Carole SAVELLI



Membre titulaire : Jean-Philippe VINCIGUERRA



DEUXIEME PARTIE : ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté n°23/502 du Président du Conseil Exécutif de Corse arrêtant le PTPGD

ANNEXE 2 : Décision n°E23000027/20 du Président du Tribunal administratif désignant la commission d'enquête

ANNEXE 3 : Arrêté n°23/571 du Président du Conseil Exécutif de Corse d'ouverture de l'enquête publique

ANNEXE 4 : Publications du Corse-Matin et du Petit Bastiais

ANNEXE 5 : Certificats d'affichage

ANNEXE 6 : Procès-Verbal de synthèse

ANNEXE 7 : Mémoire réponse du maître d'ouvrage

ANNEXE 8 : Registre d'enquête (l'intégralité des observations sont dans cette annexe, dématérialisées et papier)